14e ANNÉE — T. 27

N° 604 — 19 MARS 1932

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique

Le prochain fascicule de la D. C. portera les dates des 26 mars-2 avril 1932 et constituera le fascicule n° 4 de notre « Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique ».

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ÉGLISE ET ÉTAT

L'Église et la souveraineté

De M. Georges Renard, dans la *Vie intellectuelle* (10. I. 32) :

POSITION DE LA QUESTION (1)

La vieille conception de la souveraineté absolue, territoriale et étatique.

L'intérêt juridique exceptionnel qui s'attache au problème des relations de l'Eglise et de l'Etat tient à ce qu'il engage toute la théorie de la souveraineté.

L'Eglise est souveraine : elle se proclame telle ; et, en fait, le Saint-Siège est reconnu comme souverain dans la société internationale : il accrédite des agents diplomatiques auprès des Etats, et les Etats accréditent des agents diplomatiques auprès de lui. Et non seulement la représentation diplomatique de la Papauté est une vieille tradition internationale : cette tradition s'enracine ; la représentation diplomatique du Saint-Siège s'est considérablement accrue depuis une dizaine d'années ; sa position internationale — nous dirons bientôt transnationale — va se consolidant et se renforçant : cela, c'est un fait à frapper les esprits les plus positifs.

Or, ce fait est un scandale pour le droit : nous l'entendons de cette vieille conception du droit dans laquelle ont été nourris ceux de notre génération et des générations antérieures en remontant plusieurs siècles en arrière, — cette vieille conception jacobine du droit qui, elle non plus, n'est pas morte, mais qui perd du moins de son prestige, et qui finira bien par n'être plus qu'un souvenir.

Pour nos maîtres, la souveraineté s'entendait d'un pouvoir *absolu* : un pouvoir qui ne souffre aucune restriction, aucune concurrence, si ce n'est qu'il est cantonné entre des frontières territoriales ; toute souveraineté est *absolue*, toute souveraineté est *territoriale* ; une souveraineté relative ne serait plus souveraine ; souveraineté et relativité sont des termes antinomiques ; et donc *il ne peut s'exercer deux souverainetés à l'endroit des mêmes sujets et des mêmes territoires* : voilà le dogme. Absolutisme, territorialité, ces deux premiers caractères conjugués en engendrent un troisième et dernier : il n'y a pas d'autre souverain que l'Etat, et donc pas d'autres rapports intersouverains que les rapports interétatiques, pas d'autre droit intersouverain que le droit international. Donc, l'Eglise n'est pas souveraine ; sa prétention à la souveraineté est intolérable ; le succès de cette prétention est un scandale : cela ne peut pas être, cela ne doit pas être.

Critique de cette doctrine par rapport à la souveraineté de l'Église.

Seulement, cela est. Et puisque cela est, la conclusion à en tirer, c'est le jugement que portent tous les hommes de science sur les théories qui ne s'adaptent pas aux réalités : les théories de la science rationnelle ont pour but de constituer en synthèse les données de l'expérience, et lorsqu'elles ne cadrent pas avec les faits ce ne sont pas les faits qui ont tort, c'est la théorie qui est fausse. Ainsi des théories de la science physique ; ainsi, dans une large mesure du moins, des théories juridiques : « dans une large mesure », car enfin le droit est de la catégorie des sciences morales, lesquelles ne sont pas aussi rigoureusement tributaires des faits que les sciences physiques ; du moins les doctrines juridiques ne peuvent-elles faire abstraction des faits, et la contradiction des faits éveille-t-elle des soupçons sur le mérite des doctrines auxquelles ils résistent.

C'est donc la vieille doctrine de la souveraineté absolue, territoriale, incluse tout entière dans l'Etat, qui se trouve placée sur la sellette.

Cette vieille théorie, c'est sans doute celle de la Révolution française, mais la Révolution ne l'a pas trouvée ; sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la Révolution fut une consolidation des errements de l'ancien régime... en quoi elle n'était pas tellement révolutionnaire. La vieille théorie de la souveraineté — exclusive de toute souveraineté pour l'Eglise — fut celle des légistes et de cette monarchie dite très chrétienne, qui jugeait plus expédient pour sa politique d'asservir l'Eglise que de la combattre.

Pour ramener la souveraineté spirituelle à l'orthodoxie de la souveraineté absolue, territoriale et étatique, elle usa de ce que les savants appellent une « correction » et les juristes une « fiction ». La voici : dans ce bloc indivisible qu'est l'Eglise catholique, dans la continuité ininterrompue de cette hiérarchie qui part de Rome et qui se ramifie de proche en proche jusqu'au plus humble membre du clergé campagnard, voire jusqu'au plus obscur de ses fidèles, dans cette unité, elle pratiqua une coupure : d'un côté, le clergé national, qui relève du droit public interne et de la souveraineté de l'Etat ; de l'autre, la Papauté, qui est assimilée à un Etat et qui relève du droit international, non au titre de la souveraineté spirituelle (il n'y a pas de souveraineté spirituelle), mais au titre de sa souveraineté temporelle sur les Etats de l'Eglise. Cette correction, cette fiction — cet « abus d'analyse » et cette mutilation, — cela s'appelle le *gallicanisme*. La monarchie très chrétienne n'était qu'une monarchie gallicane.

Mais les fictions ne sont jamais que des expédients destinés, comme disaient les Grecs, à σῴζειν τὰ φαινόμενα. Les expédients, les fictions, cela ne dure pas. La réalité finit toujours par reprendre ses droits. Les corrections, ce sont des appareils orthopédiques pour masquer la boiterie des systèmes mal équilibrés ; elles dénoncent leur infirmité. Corrections, fictions, ce n'est que du ravaudage pour vieux habits. C'est aussi l'avertissement que l'heure est venue d'en tailler un nouveau, à la mesure des nouvelles réalités.

Ces nouvelles réalités, en faveur desquelles nous réclamons... chaussure à leur pied, sont très nombreuses. Il suffit d'en relever une seule : c'est que la représentation diplomatique du Saint-Siège a survécu au pouvoir temporel des Papes. De 1870 à 1929, le Pape a continué à recevoir et entretenir de nombreuses légations, et donc à se comporter en sou

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

verain, de l'aveu des Puissances avec lesquelles il entretenait des relations. A quel titre, puisqu'il n'avait plus un pouce de souveraineté territoriale ?... N'était-ce point la reconnaissance d'une souveraineté spirituelle concurrente de la souveraineté temporelle — et donc du dédoublement de la souveraineté, — l'imposition du signe de la relativité sur cette antique notion dont l'absolutisme avait été tenu jusqu'alors pour l'attribut essentiel ?

La relativité de la souveraineté est une transposition de la conception institutionnelle du droit. La conception relative de la souveraineté implique une nouvelle représentation du pouvoir temporel des Papes, enfin la nouvelle conception du pouvoir temporel trouve une remarquable consécration dans le traité du Latran du 11 février 1929 : telles sont les trois idées que nous développerons.

I

La conception institutionnelle de la souveraineté relative

Les juristes ne se sont pas résignés de bonne grâce à la relativité de la souveraineté.

Les uns, pour sauver l'idole de la souveraineté absolue, territoriale et étatique, se sont avisés de proclamer que le Saint-Siège, même dépouillé du pouvoir temporel, est un Etat fictif, un « quasi-Etat », tributaire, comme tel, du droit international ; mais une fiction n'est pas une justification. Les autres, plutôt que de consentir à une nouvelle formule de la souveraineté, ont tout bonnement proclamé l'abolition de la souveraineté : ce mot serait à rayer du vocabulaire du droit public ; mais comment le remplacer ?

La doctrine institutionnelle est plus mesurée ; et voici comment on peut la présenter.

1° Toute institution est incorporée dans une hiérarchie.

Toute institution est hiérarchisée ; elle est donc le siège d'une autorité. L'institution est un réseau de postes de service, assortis chacun d'une certaine dotation de compétence et échelonnés les uns par rapport aux autres. C'est une hiérarchie : et c'est par là que l'institution diffère du contrat : l'égalité est la loi des contrats ; la hiérarchie, l'autorité, est la loi des institutions.

Transposé en termes de *métaphysique*, ce premier principe peut se formuler ainsi : le *contrat* n'est qu'une *relation* entre deux *personnes* — créancier et débiteur ; *l'institution* est une *incorporation* de *parties* dans un tout ; l'institution est plus qu'une relation entre deux ou plusieurs sujets de droit, elle est elle-même un sujet de droit ; or cet exhaussement, cette incorporation, cette intégration, c'est le fait de la hiérarchie, avec les différenciations et les encadrements qui s'ensuivent, c'est donc le fait de l'autorité. C'est l'autorité qui, d'un troupeau de conscrits, fait un régiment : un régiment, ce n'est pas une simple relation d'homme à homme, c'est un corps, c'est une institution ; en langage philosophique, la foule des conscrits c'est la *matière* du régiment, l'autorité, c'est la *forme ;* et c'est par cette forme que la foule devient régiment. Toute institution est le siège d'une autorité.

Transposé en termes de *philosophie morale*, le même principe signifie qu'à la différence du contrat, qui relève de la *justice commutative*, l'institution relève d'une *justice différentielle* — *justice distributive* qui descend du tout aux parties, de l'autorité aux sujets, et *justice générale ou sociale* qui remonte des parties au tout ou des sujets à l'autorité — une manière de *justice organique* qu'on peut représenter par la figure des veines et des artères : la hiérarchie institutionnelle comporte un appel de bas en haut et un contrôle de haut en bas ; c'est cette gradation qui caractérise la structure institutionnelle ; voilà le principe d'où il faut partir.

2° Dans toute hiérarchie il y a une autorité au delà de laquelle on ne remonte pas l'autorité souveraine.

Deuxième principe : Toute gradation doit avoir un terme ; il faut bien s'arrêter quelque part. L'autorité au delà de laquelle on ne remonte pas, c'est celle-là qui est dite *souveraine.*

Ainsi donc — et nous empruntons cette pensée à notre cher collègue Le Fur, — la souveraineté n'a rien d'une *substance* : c'est seulement un qualificatif, — la qualité de l'autorité au delà de laquelle on ne remonte pas, celle qui a la « compétence du dernier mot ».

Et de là découle le partage des institutions en deux catégories : celles qui ont à l'intérieur d'elles-mêmes la « compétence du dernier mot » et celles dont les autorités intérieures n'ont compétence qu'à charge d'appel à quelque autorité extérieure et supérieure. L'image des premières, c'est la sphère parfaite ; en philosophie scolastique, on les désigne par le terme de « sociétés parfaites ». Les secondes peuvent être figurées par une sphère inachevée, — une sphère qui se termine par une cheminée d'appel : ce sont les « sociétés imparfaites ». D'où suit qu'il y a coïncidence exacte entre la théorie juridique de la souveraineté et la notion scolastique de « société parfaite » ; une fois de plus la doctrine institutionnelle nous ramène à la pensée médiévale ; aussi bien n'avons-nous jamais revendiqué à son profit le moindre « brevet d'invention », — tout au plus un « certificat d'addition ».

3° Les deux sociétés parfaites et la souveraineté relative dans l'histoire.

La souveraineté est l'attribut de l'autorité qui préside à la « société parfaite ». Mais quelles sont les sociétés parfaites ?

On pourrait concevoir qu'il n'y en ait qu'une seule, et il en fut ainsi jusqu'au christianisme. C'est cette unité que le christianisme a brisée.

Certes, ce n'est pas lui qui a affirmé le premier les droits de la conscience à l'encontre de l'Etat : ces droits, l'antiquité païenne les a proclamés ; ses héros en ont témoigné, son théâtre les a célébrés : Socrate a bu la ciguë, et Sophocle a glorifié Antigone. L'apport du christianisme est l'organisation des droits de la conscience par l'établissement d'une société extérieure, parfaite et souveraine comme l'Etat, rivale de l'Etat ; l'Eglise est, de ce point de vue, une armature juridique et politique propre à la protection des droits de la conscience pour ceux-là mêmes qui n'ont pas des âmes de héros ; l'institution de l'Eglise implique une séparation fondamentale des pouvoirs : spirituel et temporel ; une division de la souveraineté ; une « décentralisation » de la souveraineté. Depuis le christianisme, la souveraineté n'est plus seulement « décentralisée par territoires », elle est « décentralisée par spécialités » ; depuis le christianisme, la souveraineté est affectée de relativité : deux souverainetés s'exercent simultanément sur les mêmes territoires et sur les mêmes sujets ; depuis le christianisme, par conséquent, la

droit intersouverain ne se réduit plus au droit interétatique ou international : le droit intersouverain se divise en deux branches articulées mais distinctes : celui qui règle les rapports des diverses souverainetés territoriales entre elles, et celui qui règle les rapports des diverses souverainetés territoriales avec cette souveraineté extra-territoriale, transnationale et non point internationale qu'est l'Eglise, l'Eglise entendue dans son indivisible unité, le Saint-Siège et les clergés nationaux.

La véritable Révolution, la voilà ! J'en conviens : cette Révolution est longtemps demeurée latente ; surtout, son éclat fut voilé durant cette longue période que j'appelle volontiers la grande parenthèse de notre histoire nationale française — celle qui s'ouvre à la Renaissance, qui englobe indistinctement la monarchie absolue, la Révolution française et ses lendemains, — la parenthèse du gallicanisme. Tout de même, du jour de la fondation de l'Eglise, le dogme de la souveraineté absolue était virtuellement frappé à mort et la relativité introduite « en puissance » dans la notion de souveraineté. Depuis trop longtemps la souveraineté absolue ne se maintenait que par une série de fictions ; il fallait bien que les fictions s'évanouissent !

Efforts tentés contre « le vieux dogme autoritaire ».

Et, en effet, tous les efforts tentés depuis des siècles pour l'organisation de la société internationale furent autant d'atteintes directes ou voilées au vieux dogme autoritaire ; de nos jours même, l'établissement de l'arbitrage international et de la justice internationale, la Société des Nations et les projets d'Union européenne, sont autant de manifestations d'un esprit nouveau qui trouble la sérénité intellectuelle des vieux docteurs.

Mais toutes ces initiatives ne tendent jamais qu'à l'articulation des souverainetés territoriales ; elles ne dépassent pas l'aménagement de la société internationale ; elles n'intéressent que l'une des deux sections du droit intersouverain.

Le 11 février 1929, une infraction beaucoup plus grave a été commise contre la vénérable orthodoxie politico-juridique.

Trop souvent le traité du Latran n'a été envisagé, même dans les milieux catholiques, que sous l'angle des avantages politiques à en retirer par l'une ou l'autre partie ; on croirait que toute la question est de savoir qui, du cardinal Gasparri ou de M. Mussolini, a fait une « bonne affaire », et la conclusion n'est pas toujours à l'avantage du cardinal. Nous n'avons point pénétré les intentions du dictateur ; mais ce que nous savons bien, c'est que l'Eglise se préoccupe beaucoup moins de faire des affaires que de coopérer avec les Etats qui veulent s'y prêter à la réalisation d'un *bien* qui leur est *commun* et qu'elle tient, par ailleurs, comme étroitement lié à l'intégrité de sa propre doctrine touchant les prérogatives de la Puissance spirituelle et les rapports de celle-ci avec les gouvernements politiques.

Le profit du traité du Latran, c'est une victoire doctrinale : c'est la restitution de la saine doctrine des rapports de l'Eglise et de l'Etat ; c'est la confirmation diplomatique de la thèse que nous venons de présenter : la « décentralisation » de la souveraineté et la « spécification » du droit intersouverain en deux branches, la consécration d'une souveraineté spirituelle indépendante de toute souveraineté temporelle, libérée de toute fiction de souveraineté politique, — somme toute, une retentissante victoire de la « conception institutionnelle du droit » ; c'est ce que nous allons démontrer.

II

Le caractère du pouvoir temporel des Papes

Le pouvoir temporel n'a jamais été, pour les Papes, que l'accessoire de la souveraineté spirituelle, et ils ne l'ont jamais revendiqué que parce qu'ils le considéraient comme une condition nécessaire de l'exercice de celui-ci. Mais, cette condition, il y a deux manières de la réaliser, soit, en somme, deux modalités du pouvoir temporel.

1° Anciennement :
Les États sous la souveraineté temporelle des Papes.

La première est bien traduite par l'expression d' « Etats de l'Eglise » : l'Eglise a un Etat ou des Etats qui sont à l'alignement avec les autres Etats : les Etats de l'Eglise sont régis comme les autres par le droit international ; ils engagent la Papauté, le cas échéant, dans toutes les vicissitudes de la politique internationale. Le Pontife romain cumule deux couronnes — comme jadis l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, comme aujourd'hui le roi d'Angleterre, empereur des Indes ; seulement ces deux couronnes ne sont pas du même métal : il est souverain spirituel dans l'Eglise et, comme tel, hors le droit international ; il est souverain temporel dans ses Etats et, comme tel, sujet du droit international : on a montré comment cette deuxième qualité, la moindre, a servi de pavillon à l'autre, pour couvrir celle-ci comme une marchandise de contrebande frauduleusement introduite dans le commerce du droit international. En somme, la double souveraineté pontificale ressemble fort à cette association de souverainetés que les internationalistes appellent l' « Union réelle ».

2° Actuellement :
Enclave soustraite à toute souveraineté politique.

Eh bien ! cette première conception du pouvoir temporel a été abandonnée, comme position doctrinale, par tous les Papes qui se sont succédé depuis 1870, à commencer par Pie IX : en même temps qu'ils s'élevaient contre l'occupation italienne du 20 septembre ils n'ont cessé de protester de leur désintéressement politique ; ce qu'ils revendiquent, ce n'est point un Etat, c'est uniquement un emplacement soustrait à toute souveraineté politique en vue d'y installer les services centraux du gouvernement de l'Eglise ; ce qu'ils réclament, c'est une disposition propre à soustraire à la domination politique de tout Etat le siège territorial du gouvernement de l'Eglise : ce n'est point une souveraineté politique, c'est une *enclave* dans le partage des souverainetés politiques.

Ainsi la conception d'*enclave* se substitue à celle d'Etats de l'Eglise. Cette enclave ne sera point un Etat ; elle sera soustraite au régime étatique, — comme jadis les terres allodiales étaient soustraites au régime féodal qui couvrait l'ensemble de l'Europe occidentale. Une enclave entre les Etats, non point un Etat, c'est la conception qui triomphera effectivement dans le traité du Latran ; nous ferons tout à l'heure la vérification (1).

(1) Cette interprétation — qui nous paraît ne se justifier pleinement que dans la perspective de la *conception institutionnelle* — a été pressentie par M. Dupeyroux, qui écrivait naguère : « Nous apercevons maintenant qu'elle (la Cité du Vatican) est en réalité une institution très particulière, non pas un Etat... mais essentiellement

Au préalable, il n'est pas sans intérêt de constater qu'elle n'est point sans équivalent dans le monde international moderne. Tout à l'heure, nous rapprochions l'ancien régime du pouvoir temporel du système politique connu sous le nom d'Union réelle ; le nouveau régime du pouvoir temporel évoque une comparaison américaine. Dans la plupart des Etats fédéraux, le gouvernement central siège sur le territoire de l'un des Etats fédérés — le gouvernement du Reich en territoire prussien ; — la situation n'est pas sans inconvénients ; il y a danger d'une pression exercée sur le gouvernement fédéral par l'Etat fédéré dont il reçoit l'hospitalité ; et l'on sait que cette crainte n'est pas chimérique ! Si peu chimérique qu'à un moment donné la Confédération helvétique établit un roulement entre trois cantons pour le siège du gouvernement fédéral. Aux Etats-Unis, la difficulté a été résolue d'une autre façon : la création d'un district fédéral — la Colombie ; la Colombie n'est pas un Etat ; elle n'a point de gouvernement propre, point de délégués au Sénat ; elle n'est représentée par aucune étoile sur le drapeau... c'est une *enclave* entre les Etats : elle relève directement du gouvernement fédéral, dont elle est le siège, et qui, par ce moyen, se trouve soustrait aux sujétions de l'hospitalité ; la Colombie est l'emplacement des services centraux de la Confédération, comme la Cité du Vatican est l'emplacement des services centraux de l'Eglise catholique ; la Colombie forme, au milieu des Etats-Unis, une enclave analogue à celle de la Cité vaticane au milieu des Etats de l'Europe : ici, il y va d'assurer l'indépendance de la Confédération vis-à-vis des Etats confédérés ; là, de garantir l'indépendance de la Puissance spirituelle vis-à-vis des gouvernements nationaux : ce n'est pas la même chose, mais la symétrie est parfaite.

III

La conception d'enclave sans souveraineté étatique consacrée par le traité de Latran

Une enclave, non point un Etat ! Il nous reste à nous montrer que cette nouvelle conception du pouvoir temporel et cette transposition des rapports de l'Eglise et de l'Etat sur le plan d'un droit intersouverain distinct du droit international sont bien consacrées par le traité du 11 février 1929. Cette conclusion ressort de l'économie générale du traité, de son texte, de l'interprétation qui lui est donnée par tous les interprètes.

---

une institution auxiliaire, tout entière au service d'une institution plus haute (l'Eglise) à qui elle sert de point d'attache, de racine dans le monde, mais dont l'activité universelle la déborde... » (« La Cité du Vatican », dans les *Documents de la Vie Intellectuelle*, t. 5, pp. 180 et s.). M. Dupeyroux use deux fois du terme « institution » et, plus loin, à diverses reprises, du terme « enclave », mais sans attacher à l'un et l'autre le sens précis que nous lui attribuons, et, en définitive, l'étude retombe sur la *conception étatique* dans laquelle l'auteur s'efforce de réintégrer la souveraineté temporelle du Pape : la Cité du Vatican est, pour lui, un Etat dont la structure interne et la position internationale sont influencées par sa « vocation spirituelle ». Le R. P. Delos va plus loin et voit plus juste, à notre avis, lorsqu'il parle d'une « spiritualisation de la souveraineté » et trouve dans le traité du Latran un signe de la « résurrection du droit institutionnel » (« Quelques répercussions du traité de Latran sur le droit des gens » : *ibid.*, pp. 247 et s.). c'est exactement notre point de vue. Notre article était écrit lorsque nous avons pris connaissancce de ceux de nos distingués collègues.

1° Cela ressort de l'économie générale du traité.

L'économie générale du traité fait très nettement apparaître que, dans la pensée des Hautes Parties contractantes, la Cité du Vatican n'est point un Etat, que la souveraineté dont elle est l'assiette n'est mêlée d'aucun caractère politique, que le Saint-Siège, même rétabli dans le pouvoir temporel, reste en dehors du concert international et — ce qui revient au même — des discordes internationales.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de rapprocher ces deux données qui émergent par-dessus toutes les stipulations du traité et composent en quelque sorte l'atmosphère où elles baignent, savoir l'exiguïté du territoire pontifical et la magnificence de la représentation diplomatique du Saint-Siège.

Se figure-t-on qu'une préséance de droit soit accordée dans le corps diplomatique au représentant du prince de Monaco ou de la République d'Andorre ? Or, la principauté de Monaco et la République d'Andorre sont des empires auprès de la Cité du Latran : plusieurs centaines de kilomètres carrés ; la Cité du Vatican — quarante-quatre hectares ; or, l'article 12, § 4, du traité du Latran stipule que le nonce pontifical « sera le doyen du corps diplomatique aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815 » ; et cette prérogative lui est reconnue en tous pays.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que le nonce a un autre titre que celui des ambassadeurs ; ce n'est pas au titre de la souveraineté territoriale du Saint-Siège qu'il a la préséance de droit — ce serait absurde ; c'est au nom d'une autre souveraineté dont cette préséance de droit est justement le signe. Le nonce pontifical n'est pas un ambassadeur, et sa condition juridique n'est pas celle de l'ambassadeur d'un Etat étranger : c'est une condition à part, régie non par le droit international, mais par un droit intersouverain adapté à l'irréductible originalité des rapports de la Puissance spirituelle et de la Puissance temporelle. Ce n'est pas une simple question de mots : d'après le droit international, l'envoyé diplomatique n'a aucun droit d'immixtion dans les affaires intérieures du pays dans lequel il est accrédité, il ne peut communiquer qu'avec le chef de l'Etat et le ministre des Affaires étrangères ; l'assimilation du nonce à un ambassadeur aboutirait à lui couper toute communication avec l'épiscopat national ; et telle était bien la thèse gallicane : elle trouvait un appui — je n'ai pas dit un argument décisif — dans l'ancienne conception des Etats de l'Eglise ; avec celle-ci l'ancienne conception de la nonciature s'est effondrée : le nonce n'est pas le premier des ambassadeurs ; il n'est pas un ambassadeur ; il n'est plus permis au gouvernement de s'interposer, au nom du droit international, entre le Saint-Siège ou son envoyé et l'épiscopat ou le clergé de la nation : en vérité, cette victoire doctrinale ne va pas sans de graves répercussions pratiques. A plus forte raison n'est-il plus question de soumettre les bulles pontificales au laissez-passer du gouvernement : cette indépendance vaut peut-être quelques pouces de terrain ; l'on conçoit que le Saint-Siège se soit franchement réjoui, et l'on s'étonne même que cette satisfaction n'ait pas été plus unanimement partagée dans les milieux catholiques.

2° Cela ressort du texte lui-même.

Cette position fondamentale une fois mise en relief, entrons dans le détail du traité. Et d'abord observons que pas une fois, ni dans le traité, ni

dans les annexes, ni dans le concordat, la Cité du Vatican ne prend le titre d'Etat : ce n'est qu'un mot, mais il est peut-être significatif (1).

L'exclusion du caractère étatique, la substitution de la notion d'enclave à celle d'Etat, semble même suggérée par le Préambule, où il convient de relever cette formule : pour garantir l'indépendance absolue du Saint-Siège « pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde — sa mission spirituelle, — il a paru nécessaire de constituer *avec des modalités particulières* la Cité du Vatican ». Des modalités particulières : c'est-à-dire non le régime juridique dûment classé dans les catégories juridiques sous l'étiquette « Etat », mais un régime propre, « taillé sur mesure », spécialement adapté à la mission spirituelle de l'Eglise, et donc distinct du régime ordinaire qui convient à la mission politique des Etats.

Ce n'est qu'une suggestion. Il y a au contraire bien plus qu'une suggestion dans l'article 24

Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté lui appartenant dans le domaine international même, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux réunions internationales convoquées pour un tel objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant toutefois de faire valoir en chaque cas sa puissance morale et spirituelle.

En dessous de ce texte, nos collègues Delpech et Laferrière prennent soin de faire observer que, suivant « l'opinion unanime des milieux du Vatican », par là « le Saint-Siège n'a nullement entendu répudier d'avance tout *contact* spécial et direct avec la Société des Nations, alors surtout qu'une *collaboration* se manifesterait nécessaire pour le soulagement des maux de l'humanité ». Rien n'est plus vrai ; mais contact, collaboration, c'est une chose ; introduction en est une autre. Le contact, la collaboration, sont nécessaires, et en fait l'avis du Saint-Siège est écouté à Genève avec déférence ; l'opinion catholique, évidemment inspirée par le Saint-Siège, est dûment représentée auprès de la Société des Nations, notamment par l'*Union catholique d'études internationales*. Ce contact, cette collaboration, ce n'est pas l'introduction du Saint-Siège dans la Société des Nations ; et, disons-le très carrément, cette introduction n'est ni désirable, ni du reste désirée par Rome ; elle serait, d'ailleurs, en discordance non seulement avec le texte de l'article 24, mais avec la nouvelle conception du pouvoir temporel du Saint-Siège. Le Saint-Siège, l'Eglise n'est point une nation, ni la Cité du Vatican un Etat ; leur place n'est pas dans la Société des Nations, qui est uniquement une Société d'Etats. Le contact, la collaboration, sans doute ! L'introduction, non pas ! Il suffit, au surplus, de lire le Pacte de Versailles pour se rendre compte de l'impossibilité pour le Saint-Siège d'accepter les obligations qu'il impose aux membres de la Société des Nations : il lui faudrait soumettre ses litiges avec les gouvernements civils soit à des juridictions internationales comme les deux Cours de La Haye, soit au Conseil de la Société des Nations ; cette obligation est écrite en toutes lettres dans les articles 12 et suivants du Pacte ; comment veut-on que le Saint-Siège y consente et, s'il n'y peut consentir, comment veut-on qu'il entre dans la Société de Genève ? Cette impossibilité pour le Saint-Siège de se faire juger par un tribunal d'Etats est la preuve aveuglante qu'il n'est pas un Etat, qu'il n'a pas d'Etat, qu'il est hors le concert des Etats, hors les discordes entre Etats, hors le droit des relations internationales ; et c'est bien une solution de principe que consacre l'article 24 — non une concession aux susceptibilités italiennes — lorsqu'il déclare la volonté du Pape de demeurer étranger aux compétitions politiques entre les autres Etats et aux réunions internationales convoquées pour un tel objet.

Du point de vue, retenons de cet article 24 un nouveau témoignage en faveur de la distinction du droit international et du droit intersouverain des relations de l'Eglise et de l'Etat.

3° Cela ressort de l'interprétation courante.

Et c'est également dans le sens de cette distinction qu'est couramment interprété le traité du Latran. Deux traits seulement pour illustrer cette interprétation.

D'après l'article 18 du Pacte de Versailles, tout membre de la Société des Nations est tenu de faire enregistrer à Genève les traités diplomatiques qu'il a négociés avec un autre Etat, quand même celui-ci ne ferait pas partie de la Société : la sanction, c'est la nullité : le traité ne devient obligatoire qu'après enregistrement. L'Italie est membre de la Société des Nations ; or, elle n'a pas fait enregistrer le traité du Latran. Sérieusement, croit-on que ce traité, qui date de trois ans, n'ait pas encore commencé à devenir obligatoire ? Si ce traité est obligatoire sans enregistrement, c'est la preuve qu'il échappe à l'article 18, c'est-à-dire que ce n'est pas un traité international : c'est autre chose ; c'est une sorte de traité intersouverain, qui n'est pas international, justement parce qu'il existe une autre souveraineté que la souveraineté nationale ou politique, une autre catégorie du droit intersouverain que le droit international : nous retombons toujours sur notre « décentralisation » de la souveraineté et du droit intersouverain.

Seconde illustration. Le droit international veut que tout homme ait une nationalité et n'en ait qu'une ; c'est une nécessité d'ordre public. On a tenu la loi Delbrück comme contraire au droit international parce qu'elle maintenait la nationalité allemande aux citoyens de l'Empire naturalisés dans un autre pays — elle organisait systématiquement le cumul des nationalités ; l'Allemagne a même dû désavouer la loi Delbrück dans l'article 278 du traité de Versailles. Or, tout le monde est d'accord pour admettre le cumul de la nationalité vaticane avec la nationalité d'origine. A vrai dire, il n'y a même pas de nationalité vaticane — du moins ce mot n'est pas prononcé dans le traité ; il y a eu seulement une « citoyenneté » vaticane, — la nationalité est une appartenance politique, le rattachement à un Etat. La « citoyenneté » vaticane n'abolit donc pas la nationalité d'origine ; les « citoyens » du Vatican n'ont pas deux nationalités, mais leur « citoyenneté » tient seulement « en veilleuse » leur nationalité d'origine, et ils retrouvent celle-ci — notez-le bien : sans aucune naturalisation — dès qu'ils perdent la citoyenneté vaticane ; ils la recouvrent de plein droit : ils ne la recouvrent même pas, car ils ne l'ont jamais perdue, mais elle recouvre son éclat comme la lampe « en veilleuse » dès qu'on relève la mèche ; la « citoyenneté » est un rideau qui voile la nationalité : le rideau tombe, et la nationalité reparaît. Et rien ne prouve mieux que le droit international n'a rien à faire ici ; que les relations de l'Etat avec l'Eglise et le Saint-Siège, même rétabli dans le pou-

(1) La même réserve n'est pas observée dans les lois constitutionnelles de la Cité en date du 7 juin 1929 ; mais celles-ci ne regardent que le droit *interne*, et, *sous ce rapport*, le Pape exerce les prérogatives habituelles de la puissance étatique.

voir temporel, sont d'un autre caractère que celles des Etats entre eux ; que la Cité du Vatican, en définitive, n'est point un Etat, mais une enclave entre les Etats ; et, comme on dit en mathématiques, c'est ce qu'il fallait démontrer.

La victoire doctrinale remportée par le Saint-Siège est l'aveu d'une souveraineté spirituelle, dégagée des truchements sous lesquels elle se cachait dans l'horizon, désormais éteint, du vieux dogme gallican et de la vieille politique jacobine : la souveraineté absolue de l'Etat. Victoire doctrinale du Saint-Siège, sans doute ; mais en même temps victoire de la jeune philosophie juridique suscitée par le renouveau de la vieille philosophie de saint Thomas d'Aquin : la conception institutionnelle du droit.

CONCLUSIONS

1° Véritable et fausse laïcité de l'État.

Une conclusion, non négligeable, de cette projection du point de vue institutionnel — c'est-à-dire, en somme, du point de vue de la relativité — sur les notions de droit et de souveraineté et sur les rapports juridiques de la souveraineté spirituelle et de la souveraineté temporelle, a trait au problème toujours brûlant de la *laïcité de l'Etat*.

C'est une formule chargée d'électricité, soit ! En vérité, elle a deux sens. Un sens inacceptable : c'est la transposition sur le plan politique du même naturalisme qui sur le plan intellectuel s'appelle le rationalisme, sur le plan déontologique la morale indépendante, sur le plan social le libéralisme, le naturalisme, c'est-à-dire la coupure entre le naturel et le surnaturel et la prétention de la nature à se passer de surnature. Cela est inacceptable : Dieu ayant élevé la nature humaine à la surnature, soit dans l'état d'innocence, soit après la chute par la Rédemption, la nature humaine n'existe plus en dehors de la vocation qui la transcende ; elle ne peut plus être considérée sans égard à la surnature où elle a été élevée, d'où elle est déchue, dans laquelle elle a été rétablie ; c'est là l'erreur de la politique dite de laïcité ; c'est très exactement cela, le laïcisme.

Mais il y a une autre manière d'entendre la laïcité de l'Etat. Elle est susceptible de s'entendre non d'une opposition, mais d'un accordement : il n'est que de la prendre à la lettre, non au sens du lexique parlementaire, mais au sens du dictionnaire de la langue française. Elle traduit cette vérité évidente qu'étant donné non seulement la conception moderne de l'Etat mais surtout la constitution supranationale de l'Eglise catholique, le culte n'est point, ne doit point être un service public d'Etat, — qu'il n'est point incorporé dans la structure politique de l'Etat comme l'armée, la justice ou l'instruction publique, — que, *du point de vue de l'Etat*, le culte est une *affaire privée* : une affaire est publique, un service est public *par rapport à l'Etat* lorsqu'il est un appareil de l'organisme politique et qu'il relève de la souveraineté temporelle ; le culte n'est pas cela, et par conséquent, *sous l'angle de l'Etat*, le culte est *une affaire privée*. Et réciproquement, *du point de vue de l'Eglise* et de la souveraineté spirituelle, les services d'Etat sont pure *affaire privée*. En définitive, ces deux termes *service public* et *affaire privée* doivent s'entendre *secundum quid*..., s'il est permis d'user de la terminologie scolastique. Elles doivent s'entendre dans la ligne de l'une ou l'autre des deux « sociétés parfaites ». La « publicité », c'est l'intégration dans la structure de l'une ou l'autre des deux souverainetés. De même que l'on n'est pas *citoyen* ou *étranger* d'une façon absolue, mais seulement par rapport à telle ou telle nation, et que le citoyen français est étranger en Espagne, ainsi les services publics de l'Eglise sont privés par rapport à l'Etat et les services publics de l'Etat sont privés par rapport à l'Eglise.

Le culte ne peut être regardé comme un service public de l'Etat : *ceci n'est point une concession au malheur des temps ; c'est une solution doctrinale ; c'est une position de principe* : voilà la saine conception de la laïcité.

2° Collaboration entre l'Église et l'État.

Elle appelle une seconde spécification. Si l'Eglise n'est point dans l'Etat ni l'Etat dans l'Eglise, il reste qu'une articulation est conforme à la nature des choses entre les deux Puissances et entre les services qui dépendent respectivement de l'une et l'autre des deux « sociétés parfaites » et des deux souverainetés.

L'Eglise n'est pas l'Etat, et l'Etat n'est pas l'Eglise, mais il y a entre eux un Bien commun dont ils sont les *collaborateurs*. L'Etat est l'*auxiliaire* de l'Eglise, et l'Eglise, l'*auxiliaire* de l'Etat. Entre la confusion et la séparation, il y a une formule mixte à trouver ; cette formule — la collaboration.

L'organisation du culte s'accommoderait donc assez bien d'un régime analogue à celui que le droit français qualifie d' « administration d'utilité publique » ou « d'intérêt public », — savoir des entreprises privées qui entrent en participation dans la charge du Bien commun qui incombe à l'Etat. C'est ce régime de *collaboration* que méconnaissent à la fois la doctrine de l'*intégration* du culte dans l'Etat, le *gallicanisme*, et la doctrine de la *séparation* de l'Eglise et de l'Etat, le *laïcisme*. Gallicanisme et laïcisme sont deux erreurs contraires ; la vérité est au milieu ; et, sous condition de bien s'entendre sur la signification du mot, cette position moyenne et juste, rien n'empêche de l'appeler la laïcité (1). C'est au surplus cette notion de service d'intérêt public qui se dégage de la jurisprudence de notre Conseil d'Etat en matière cultuelle.

Ainsi la doctrine de l'institution recèle une vertu qui la recommande bien au delà des milieux de juristes, jusque dans les sphères gouvernementales et politiques.

Au surplus, la politique n'est-elle point tributaire du droit ? et n'est-ce point dans une science du droit largement, sainement comprise, qu'elle doit chercher et qu'elle peut trouver les véritables recettes du service de l'ordre et de la paix ? La politique est l'art de résoudre les antinomies : antinomie des opinions et des intérêts, antinomies des partis, des classes, des nationalités... ; la solution des antinomies, c'est de les dépasser pour les dominer ; les antinomies ne se résolvent que par la transcendance. Voir au delà, regarder plus haut, *comprendre* enfin, au sens littéral et combien suggestif de ce mot.

Comprendre, c'est-à-dire *prendre ensemble* le divers et l'incohérent pour l'embrasser dans une unité supérieure, — c'est la consigne très scolastique du Bien commun, c'est aussi toute la philosophie de l'institution.

---

(1) Rapp. la proposition de MM. Molinié et Niel invitant le gouvernement à déposer un projet de loi attribuant des allocations — non des traitements — aux ministres des divers cultes, considérés non comme fonctionnaires, mais comme collaborateurs auxiliaires de l'Etat (reproduite en grande partie dans la *Vie catholique* du 7 février 1931).

C'était aussi la consigne du grand cardinal anglais dont les écrits nous initièrent à la philosophie : « Il ne sert à rien de discuter, disait Newman, il suffit de définir. »

Comprendre, c'est conjuguer tous les efforts de l'esprit humain, d'où qu'ils partent, à la recherche de la vérité ; il nous est particulièrement agréable de constater que cette conclusion rejoint la toute récente étude de M. Jacques Maritain sur les rapports de la religion et de la culture : « Il ne s'agit pas d'un dosage éclectique, ni d'un équilibre où deux pesanteurs se compensent ; le juste point... ne s'obtient que par éminence, en s'élevant très haut au-dessus d'excès contraire. » (1)

Ainsi se vérifie, du point de vue juridique, la prophétie de Lacordaire dans son discours du 18 juillet 1852, en la basilique Saint-Sernin, devant le chef de saint Thomas d'Aquin :

O Thomas, quand pour la première fois vous apparûtes au monde dans votre berceau, ce fut le siècle de saint Louis qui vint à votre rencontre et qui vous reçut. Aujourd'hui, le siècle qui se presse autour de vous ne pourrait dire son nom, car il n'en a point encore... Mais ce qui me rassure, c'est que je le vois près de vous, et que votre nom, un moment obscurci, lui apparaît de nouveau avec l'auréole du génie dans la sainteté. Oh ! ne méprisez pas ses instincts et ses efforts. Ouvrez-lui les mystères de cette doctrine où, lors même que vous n'avez pas prévu, vous aurez encore tout dit.

La prophétie de Lacordaire annonçait les directions intellectuelles de Léon XIII et les hardiesses diplomatiques de Pie XI. (2)

GEORGES RENARD,
professeur de Droit public à l'Université de Nancy.

---

(1) *Religion et culture.* Paris, Desclée, 1930, p. 86.

(2) La *Revue Thomiste* (mars-avril 1932), sous le titre « Revue des revues », résumant et appréciant cette étude de M. Georges Renard, écrit (p. 370) :

« La conception institutionnelle du droit a substitué au dogme (gallican) de la souveraineté absolue et territoriale la théorie de la souveraineté relative ou qualité de l'autorité qui, dans son ordre, a la compétence du dernier mot. De la sorte, la souveraineté est décentralisée par spécialités et, sous des aspects différents, un même individu peut être sujet de deux autorités, celle de l'Etat et celle de l'Eglise. Ce qui confirme ce point de vue, c'est que tout dans le traité de Latran — ses termes et ses modalités — manifeste que la Cité du Vatican n'est pas un Etat, mais simplement une enclave, permettant le libre fonctionnement des services de la curie romaine. L'auteur tire ensuite comme conclusion que dans cette perspective institutionnelle du droit on peut trouver un sens acceptable de la laïcité : celle-ci n'est pas envisagée comme un rationalisme (sens exclu), mais elle veut dire simplement que, du point de vue de l'Etat, le culte est affaire privée. L'éminent professeur de droit public n'a posé cette dernière question de la laïcité qu'en termes juridiques ; et manifestement il se tient sur le terrain du droit d'une manière exclusive. Or, cette position, à notre avis, est fausse, et l'est radicalement. *Primo* et *per se*, dirait la vieille scolastique, que paraît aimer M. Renard, le problème se pose en termes théologiques, et c'est entre la *thèse* et l'*hypothèse* qu'il faut distinguer lorsque l'on parle de l'attitude de l'Etat vis-à-vis de la religion. Or, en *thèse*, c'est-à-dire en doctrine, en « solution doctrinale » pour reprendre les propres expressions de M. Renard, le culte n'est point pour l'Etat affaire privée : car, pour l'Etat comme pour l'individu, il y a objectivement une vérité — la religion révélée — et ses contrefaçons — hérésies, schismes, athéisme, — une vérité que l'Etat doit reconnaître, des contrefaçons qu'il doit combattre. Le point de vue *juridique* de M. Renard correspond fort bien au point de vue de l'*hypothèse* des théologiens : mais alors M. Renard se trompe du tout au tout en qualifiant sa théorie de « solution doctrinale », de « position de principe » (p. 28).

VOCATIONS

Pour les religieux non prêtres

Du *Recrutement sacerdotal* (janv.-févr. 1932):

Le *Recrutement sacerdotal*, en avril 1930, publiait l'appel que nous avions fait paraître dans le *Prêtre éducateur*, pour les vocations autres que la vocation sacerdotale (1). La Revue priait ses lecteurs de le lire avec attention parce qu'ils y trouveraient de nouveaux motifs d'exercer leur noble souci de recrutement et de lui donner plus de clairvoyance et d'extension. L'article était précédé de la citation de la parole du P. F.-X. Ronsin, S. J. : « Pourquoi manque-t-il des milliers de prêtres en France ? Parce qu'il nous manque des milliers de Frères enseignants. »

Nécessité des Instituts religieux pour susciter les vocations sacerdotales (2).

Depuis, l'idée a fait son chemin. Le compte rendu du VIe congrès de recrutement sacerdotal (Toulouse 13-16 nov. 1930), p. 79, nous donne en effet le texte du vœu adopté à l'unanimité par 600 prêtres, sous la présidence de S. Exc. Mgr l'archevêque de Toulouse, assisté de quatorze archevêques et évêques :

« Qu'il soit pourvu, par un apostolat méthodique, au recrutement des juvénats d'Instituts enseignants. »

C'est un vœu d'un congrès de recrutement sacerdotal. Une des causes, en effet, de la crise des vocations sacerdotales (et des autres vocations) est l'influence de l'école laïque ; et là où l'on établit une école chrétienne, les vocations s'éveillent et surgissent.

S. Exc. Monseigneur de Belley, tout récemment encore, par la voie de sa *Semaine religieuse*, dans ses « Consignes hebdomadaires », en un article sur la vocation, précisait : MM. les curés, qui trouvent dans les Congrégations des auxiliaires si précieux, ont le devoir particulier de les aider à trouver les sujets qui leur sont nécessaires. C'est la conclusion naturelle de sa « consigne ».

Nous voulons reprendre la question. Qu'on ne voie pas cependant en ces nouvelles notes un appel pour tel ou tel Institut en particulier. Il ne s'agit que d'attirer une fois de plus l'attention sur le devoir que nous, prêtres, directeurs de conscience, nous avons de ne pas laisser partir à l'aventure, sans leur indiquer leur vraie voie, des âmes que Dieu s'est choisies, et qui, si elles ne sont point destinées au sacerdoce, sont faites pour la prière, l'apostolat, dans la voie des conseils évangéliques.

C'est dans ces Instituts que doivent pouvoir s'enrôler ceux qui ne peuvent parvenir au sacerdoce.

« Peut-on dire, en toute loyauté, que jusqu'ici on s'en soit préoccupé sérieusement ? Je ne le pense pas », dit Mgr Deschamp, au congrès sacerdotal de 1930, dans le rapport qui précéda le vœu cité plus haut.

---

(1) Cet article a été reproduit dans la *D. C.*, t. 17, col. 1571-1573. — Voir aussi l'article que la *D. C.* avait reproduit précédemment (t. 16, col. 805-812), et qui a trait au recrutement des prêtres. (Note de la *D. C.*)

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Nous ne voulons faire état que d'une lettre parmi celles suscitées par le premier appel. Nous éviterons tout ce qui pourrait en déceler l'origine. « Combien de vocations de Frères n'aboutissent pas parce que dans notre zèle pour le recrutement sacerdotal on ne met pas bien au point ! On pousse à l'étude, et, après un essai infructueux, les jeunes gens qui n'étaient pas faits pour l'étude retombent dans le monde, et n'y rendent pas les services qu'on serait en droit d'en attendre. Dirigés du premier coup vers la vie religieuse, ils eussent mieux servi Dieu. » De cet aveu, on pourrait rapprocher le fait raconté par un Bulletin de missions. « Il s'appelle Paolo. Il y a quelques années, je le comptais parmi mes jeunes élèves au petit séminaire de... C'était alors un frêle enfant du..., d'un caractère attachant, doux sans timidité, aimable sans familiarité, la santé peu florissante ne se trouvant pas compensée par des moyens intellectuels au-dessus de l'ordinaire : nous lui déclarâmes que Dieu ne l'appelait pas au sacerdoce. Il se résigna, mais reprit, le cœur gros, le chemin du... « Père, m'avait-il dit, je m'en vais, puisque Notre-Seigneur le veut ainsi, mais mon cœur reste ici. Si Monseigneur avait organisé un Institut de Frères, comme j'y entrerais volontiers pour me consacrer au bon Dieu ! La Vierge Marie, ma Mère, à laquelle vous m'avez aidé à me donner tout entier, me gardera. » En vérité, cette bonne Mère l'avait déjà bien gardé, ce cher enfant. N'était-ce pas elle qui lui avait obtenu la grâce de la conversion ? il était protestant.

— Mais il n'y avait pas de maison de Frères.

Oh ! ce cri de détresse du pauvre enfant qui ne peut se donner au bon Dieu ! il sort bien souvent du fond de l'âme de ceux à qui l'on dit : Vous n'êtes pas fait pour être prêtre. Ah ! si je pouvais me donner au bon Dieu quand même, se dit le pauvre jeune homme.

Or, il y a tant de moyens de se donner au bon Dieu quand même ! Il y a dans les Ordres religieux proprement dits les convers, les Frères lais, les coadjuteurs. Par le caractère sacré que l'Eglise imprime à leur état de vie, par les services qu'elle en attend, par les honneurs dont elle l'entoure, par les promesses qu'elle y attache, l'Eglise fait voir l'estime singulière en laquelle elle le tient. Vrais religieux, ces Frères, par le soutien de leur règle, leurs vœux simples ou même solennels, religieux d'abord par l'observation des conseils et leur donation totale à Dieu, obtiennent par leurs prières la grâce qui sauve, souvent ne diffèrent des prêtres de l'Ordre que par la couleur de l'habit, et, participant aux observances communes, coopèrent aux œuvres communes, et parviennent à la perfection. Beaucoup ont été béatifiés ou canonisés : les ménologes en fournissent la preuve, et des béatifications récentes ont montré à l'évidence que, comme par le passé, dans tous ces Ordres, cet état de vie est agréable à Dieu.

D'autre part, il existe d'autres Congrégations où l'Esprit de Dieu a formé aussi en grand nombre des saints et des bienheureux : Frères pour le secours matériel (hôpitaux, orphelinats, etc.), Frères enseignants pour la formation de l'esprit et du cœur, Frères concourant à l'apostolat dans les paroisses, ou en plus grand dans les missions, etc., il y a moyen de se donner quand même à Dieu.

Les appels de Dieu sont différents. Jésus appelle le jeune homme riche à le suivre, celui-ci résiste à l'appel, et s'en va tout triste ; mais il y a aussi (*Luc*, VIII, 39) celui qui, délivré du démon, demande à Jésus de pouvoir le suivre, et que le Sauveur renvoie en disant : Retourne dans ta maison, auprès des tiens, raconte tout ce que le Seigneur a fait pour toi. « Et, raconte l'Evangéliste (*Matthieu*, IX, 18, *Marc*, V, 20), il s'en alla, publia dans la Décapole tout ce que Jésus avait fait pour lui, et tous étaient dans l'admiration. » Jésus n'en faisait pas son prêtre, mais celui qui devait préparer la voie à la vérité et les cœurs à l'amour de Dieu : vocation réelle, que suivit avec reconnaissance celui qu'il avait sauvé du mal dans ce but.

Certains de nos dirigés redoutent les responsabilités qu'imposent la charge d'âmes du ministère, la conduite des affaires d'une paroisse ; d'autres redoutent sinon le travail intellectuel, au moins la perspective d'avoir à se tenir au courant de tout ce qu'il faut savoir à notre époque pour être à la hauteur de sa mission ; peut-être même ne se sentent-ils pas aptes à l'étude du latin, de la philosophie, de la théologie... La crainte de vivre solitaire en un presbytère de campagne effraye quelques-uns comme aussi l'éloignement, parfois assez grand ou même très grand, d'un prêtre voisin ou d'un directeur de conscience. L'obligation de prêcher, celle de confesser sont aussi pour d'autres un sujet de tourment. A tous ceux-là, à d'autres encore, s'ils veulent se donner à Dieu quand même, on peut dire avec vérité : si l'étude vous paraît trop difficile, si les autres aspects du sacerdoce vous causent quelque effroi, d'ailleurs compréhensible (saint François d'Assise resta diacre, redoutant l'honneur du sacerdoce, dont il se croyait indigne), consolez-vous, vous pouvez aider beaucoup à la gloire de Dieu et au salut des âmes en vous donnant à Dieu pour devenir les collaborateurs des prêtres, soutenus dans votre idéal, votre vie religieuse, et vous contribuerez ainsi au noble labeur de l'apostolat.

Comment assurer le recrutement de ces Instituts ?

Mais si, d'autre part, Dieu appelle un jeune homme à se consacrer à lui dans un Ordre, ou une Congrégation, ou un Institut de Frères, son directeur spirituel doit être renseigné pour lui donner les indications nécessaires et pour cela connaître les caractéristiques des buts, objets, diverses Congrégations, Ordres ou Instituts (1). On peut consulter les Bulletins des Congrégations missionnaires, qui se multiplient depuis que S. S. Pie XI a donné aux missions une impulsion féconde ; les Bulletins des divers Instituts de Frères enseignants. Des Congrégations disparaissent, faute de postulants, parce qu'elles ne se font pas connaître. Le Bulletin de l'Union missionnaire et de Saint-Pierre-Apôtre (juillet 1931) signalait la demande qu'on lui avait faite de mettre dans ses suppléments un aperçu sur les différentes sociétés, et ajoutait : « Cette suggestion est tout à fait digne d'intérêt; nous la transmettrons d'abord aux Ordres missionnaires, dont nous accueillerons volontiers les réponses. » On reçoit dans les presbytères des Bulletins très intéressants de certaines Congrégations; donnons-les aux enfants, à bon escient, et nous verrons nous-mêmes Dieu agir dans l'âme innocente et généreuse ; distribuons-les aussi au catéchisme ; il suffit souvent de cet appel discret de Dieu pour que la vocation se dessine et se déclare.

Rôle du Frère.

a) *En France.*

Or, gagner une vocation, c'est sauver plus qu'une âme, c'est en sauver des milliers. C'est sauver d'abord l'âme du religieux. C'est sauver une foule

(1) La librairie Letouzey a publié ces monographies.

d'âmes, car un Frère religieux non prêtre, par sa prière et par ses œuvres, donne aux prêtres des paroisses une aide invisible mais puissante pour le succès de son ministère. L'apostolat des paroisses est devenu un ministère de combat et de conquête, plus encore que de conservation. Les Frères permettent au prêtre de se consacrer plus exclusivement à son œuvre propre, en l'aidant dans les catéchismes, le service intérieur des églises, chant, etc. (il y a des régions où l'on ne trouve plus de sacristain), dans la formation de la jeunesse, dans les œuvres extérieures devenues si absorbantes. C'est même en France le but propre de certains Instituts, dont l'un, spécialement reconnu pour ce but par le Saint-Siège, est l'auxiliaire du ministère paroissial, et dirige les œuvres dans quatorze paroisses de trois diocèses.

Il est inutile de parler du concours précieux que les différentes Congrégations de Frères ont apporté apportent et apporteront dans l'enseignement sous toutes ses formes, dans les écoles techniques et professionnelles, les patronages... Combien de vocations sacerdotales ont levé et porté leur fruit grâce à ces religieux ! Répétons-le ! Pourquoi manque-t-il des milliers de prêtres en France ? Parce qu'il nous manque des milliers de Frères enseignants. C'est un fait : les écoles libres donnent des vocations nombreuses, même si, à leur tête, elles ont des maîtres sécularisés.

b) *Dans les Missions.*

Le rôle du Frère dans les Missions a une importance aussi grande, et plus grande encore en certaines Missions où le nombre des prêtres missionnaires est insuffisant. Avec la meilleure volonté du monde, le prêtre missionnaire ne peut tout faire : il lui faut des auxiliaires, et des auxiliaires indispensables liés à la Mission. Certains jeunes gens ont envisagé le sacerdoce et les Missions ; ils ne seront pas prêtres, mais ils ont les aptitudes pour la vie religieuse et les Missions. Quel beau champ de dévouement pour eux ! Suivant les aptitudes, on les voit catéchistes avec formation meilleure que celle des catéchistes indigènes ; instituteurs, surveillants ou professeurs dans les écoles, l'enseignement professionnel, tous emplois où après s'être donnés tout à Dieu par l'exemple de leur vie sainte, et en préparant la voie aux prédications du prêtre, ils donnent Dieu à tous. On les voit chefs de travaux, architectes, imprimeurs comme ceux de Pékin, dont l'imprimerie, pour le plus grand bien du catholicisme, édite 600 000 livres et brochures par an. D'autres sont tailleurs, cordonniers, jardiniers, cuisiniers, enlevant au prêtre missionnaire le souci des choses matérielles et lui permettant un apostolat plus intense. D'autres encore, dans les fermes modèle, forment les indigènes et favorisent l'établissement des familles chrétiennes futures qui seront la base de la société catholique de demain. Certains sont procureurs de mission ; d'autres, même, médecins, médecins empiriques peut-être parfois, mais aussi, après les formations dans les cours spéciaux de nos Universités, ils sauveront ainsi bien des âmes.

c) *Il appartient au clergé paroissial d'éveiller les vocations de Frères.*

Pour former cette phalange d' « apôtres inconnus », comme les a appelés avec raison le R. P. Duchaisson, des écoles apostoliques spéciales les formeront à leur sublime apostolat.

Nous soumettons ces réflexions aux prêtres du clergé paroissial.

Un peu de discernement, de réflexion et de zèle les aidera à faire surgir ces vocations qui souvent s'ignorent, qu'il faut éveiller, qui s'inquiètent et qu'il faut rassurer, car Dieu en est l'auteur. Elles seront la relève de l'armée conquérante du Christ en tous pays. L'intention missionnaire du mois d'août 1931 n'était-elle pas « les Frères en pays de Mission », intention indiquée à l'Apostolat de la Prière, et bénie par celui qui au nom de Jésus gouverne l'Eglise avec tant de vaillance ?

Cassel (Nord).

Abbé Pyotte.

BIBLIOGRAPHIE

Charismen priesterlicher Gesinnung und Arbeit, par le cardinal Bertram. — Un vol. 24 × 15 cm. de X-196 pages. Prix, 3,80 Mk. Herder, Fribourg-en-Brisgau. 1931.

« A l'occasion de son jubilé de vingt-cinq ans d'épiscopat, le cardinal Bertram offre à son clergé et à tous les prêtres catholiques une corbeille d'esquisses sur ce qu'on pourrait appeler la mentalité sacerdotale. Ce sont des résumés de conférences données à des ordinands au cours de leurs récollections préparatoires aux saints Ordres. L'archevêque de Breslau s'est vraiment fait scrupule de ne rien omettre de ce qui intéresse la formation complète du prêtre, l'éclairant sur ses devoirs vis-à-vis du culte, sur son rôle social, sur sa vocation d'éducateur du peuple chrétien et particulièrement de la jeunesse. Les pages qui traitent des vertus sacerdotales : affabilité, patience, autorité, modestie, prudence surnaturelle, révèlent un zèle industrieux en même temps qu'une grande délicatesse de sentiments. Plus remarquables encore sont les considérations sur la prière et son rôle dans la vie du prêtre : maintenir son action sous l'influence du Saint-Esprit, créer en soi les dispositions saintes, reproduire en son âme les attitudes intérieures de Jésus méditées dans l'Evangile.

» Une longue expérience des âmes, donne à l'archevêque de Breslau une connaissance très fine de la psychologie surnaturelle ; il tire de cette connaissance des conseils qu'il ne craint pas de rendre trop concrets et trop humbles. Tout ceci est présenté sur le ton de la causerie familière. Si parfois l'évêque fait entendre la parole d'autorité qui met en garde les jeunes prêtres inexpérimentés contre les dangers de leur ministère, la plupart du temps le ton est tout de confiance et d'abandon inspiré par la conviction de la beauté et de la grandeur du ministère sacerdotal. — A. Hanin, S. J. » (*Nouvelle revue théologique*, fév. 1932, p. 188).

Official Year-Book of the Church of England, 1932. — Un vol. 21 × 14 cm. de 812 pages. Prix, 3 sh. 6. Society for promoting christian Knowledge, Londres. 1932.

Soziologie. Leitfaden der natürlich-vernünftigen Gesellschafts und Wirtschaftslehre im Sinne der Lehre des Hl. Thomas von Aquin, par von Dr Johannes Ude, professeur à l'Université de Graz. — Un vol. 22 × 15 cm. de 400 pages. Prix, 9 marks. Alpenland-Verlag, Schaan. 1932.

Lois nouvelles.

Sociétés d'assurances sur la vie, entreprises de capitalisation

LOI DU 4 FÉVRIER 1932 (1)

Article premier. — En matière de sociétés d'assurances sur la vie, de tontines, d'entreprises de capitalisation et d'épargne, la rémunération des directeurs et administrateurs consiste en une allocation fixe. Il peut leur être, en outre, accordé une allocation variable qui ne sera prélevée qu'en fin d'exercice sur les excédents de recettes de la société, après constitution des réserves obligatoires, et qui ne sera calculée ni sur le montant des sommes assurées, ni sur le montant des primes ou cotisations encaissées.

Les statuts des sociétés qui ne sont pas en conformité avec les dispositions ci-dessus seront revisés dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Il est interdit aux sociétés visées à l'article 1er et constituées postérieurement à la promulgation de la présente loi d'attribuer à forfait leur gestion soit à un directeur, soit à une entreprise distincte. Les traités de gestion forfaitaire en cours à la date de ladite promulgation seront revisés par l'assemblée générale de la société, dans les cinq ans à partir de cette date, et ne pourrant, en aucun cas, demeurer en vigueur au delà d'un nouveau délai de cinq ans.

Art. 3. — Dans les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, dans les tontines, dans les entreprises mutuelles de capitalisation et d'épargne, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs.

Art. 4. — Sont abrogés : l'article 9, n° 9, de la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie ; l'article 9, n° 8, de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des entreprises de capitalisation, ainsi que la référence à ce dernier texte faite par l'article 12, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1932.

Paul Doumer.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Adolphe Landry.

CODE DU TRAVAIL

Modifications au livre Ier

LOI DU 5 FÉVRIER 1932 (2)

Article premier. — Le livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété par les dispositions ci-après :

« *Art.* 22 *a*). — Dans les établissements où existe un règlement intérieur, ce règlement doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

» Tout règlement intérieur et toute modification à un tel règlement devra, en outre, faire l'objet d'un dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes de la situation de l'établissement où le travail est exécuté. A défaut de Conseil de prud'hommes, le dépôt sera fait au greffe de la justice de paix.

» Les émoluments des secrétaires et greffiers sont fixés par décret.

» *Art.* 22 *b*). — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Dans les établissements où un régime d'amendes existerait au moment de la promulgation de la présente loi, les employeurs devront le supprimer dans les six mois.

» Toutefois, le maintien d'un tel régime, lorsque la demande en sera faite dans les trois mois qui suivront ladite promulgation ou son introduction dans des établissements nouvellement créés, pourra être autorisé par l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci devra statuer dans les trois mois de la réception de la demande, après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région, qui devront elles-mêmes donner leur avis dans le délai d'un mois. L'autorisation devra, dans tous les cas, être subordonnée aux conditions ci-après :

» Les amendes ne pourront être prévues que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

» Leur taux devra être fixé par un règlement intérieur régulièrement établi ;

» Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier ;

» Le produit des amendes sera versé dans une caisse de secours au profit du personnel ;

» Toutes stipulations contraires aux dispositions qui précèdent sont nulles et de nul effet ;

» Les amendes infligées seront mentionnées sur un registre spécial avec indication de leur affectation. Ce registre sera tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail ;

» L'autorisation est de droit lorsque les amendes visent exclusivement l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et lorsqu'il est satisfait par ailleurs aux autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. »

Art. 2. — L'article 23 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs. »

Art. 3. — Après l'article 23 du livre Ier du Code du travail, il est ajouté l'article ci-après :

« *Art.* 23 *a*). — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants : 1° quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ; 2° quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ; 3° quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit, s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit, s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du délai-congé ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat. »

Art. 4. — Les articles 99, 105 et 107 du livre Ier du

(1) « Loi portant réglementation des modes de gestion dans les sociétés d'assurances sur la vie, les sociétés tontinières, les entreprises de capitalisation et d'épargne. »

(2) « Loi modifiant divers articles du livre Ier du Code du travail. »

Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés comme suit :

« *Art. 99.* — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 22 *a*) du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

» Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 22 *a*) du présent livre, le tribunal de police pourra... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Art. 105.* — Toute infraction à l'alinéa 1er de l'article 22 *b*) sera passible d'une amende de 50 à 100 francs ; l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers pénalisés. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 300 francs.

» Toute infraction aux autres alinéas de l'article 22 *b*) ainsi qu'aux articles 75, 76 et 77 sera passible d'une amende de 50 à 2 000 francs, qui pourra être portée à 5 000 francs en cas de récidive.

» *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 22 *a*), 22 *b*), 43, 44, 45 du présent livre... »

(*Le reste sans changement.*)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1932.

PAUL DOUMER.

[Cette loi est contre-signée par M. LANDRY, min. Travail, et LÉON BÉRARD, min. Justice.]

ACTES DE MARIAGE

Modification de l'article 76 du Code civil

LOI DU 13 FÉVRIER 1932 (1)

ARTICLE 1er. — Est abrogé le 5° du premier alinéa de l'article 76 du Code civil (2).

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice :

LÉON BÉRARD.

JURY

Domestiques et gens de maison

LOI DU 13 FÉVRIER 1932 (3)

ARTICLE 1er. — L'article 1er de la loi du 21 novembre 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait encouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire en français, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants. »

ART. 2. — L'article 4 de la loi du 21 novembre 1872 est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice :

LÉON BÉRARD.

(1) « Loi abrogeant le 5° du premier alinéa de l'article 76 du Code civil (énonciation de l'acte du mariage). »

(2) Art. 76, 1er alinéa. 5° : « On énoncera dans l'acte de mariage :... 5° la notification prescrite par l'art. 151, s'il en a été fait. »

L'article 151 dont il est question ci-dessus est ainsi libellé : « Les enfants ayant l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère. — A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier dans les formes prévues à l'article 154 l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu. »

(3) « Loi conférant aux domestiques et gens de maison le droit d'être jurés. »

DOMMAGES DE GUERRE

Reconstructions d'édifices civils ou cultuels

LOI DU 20 FÉVRIER 1932 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de la loi du 17 avril 1919 est ainsi complété :

« Après le dernier paragraphe, ajouter :

» Lorsque les travaux relatifs à la reconstruction d'un édifice civil ou cultuel sont terminés en conformité des prescriptions du paragraphe 1er de l'article 12 susvisé et ont fait l'objet d'une réception définitive, si le règlement fait apparaître un excédent de l'indemnité sur le coût total des travaux, la collectivité bénéficiaire pourra affecter le solde inutilisé de celle-ci en remploi pour la reconstruction d'autres immeubles de son domaine public.

Toutefois, le transfert des indemnités accordées pour les bâtiments cultuels et scolaires sera subordonné à l'ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo* et ne pourra être affecté que s'il n'a pas été formulé de protestations au cours de l'enquête par les intéressés. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 février 1932.

PAUL DOUMER.

[Cette loi est contresignée par MM. MAURICE DELIGNE, min. trav. publics ; PIERRE CATHALA, min. Int. ; P.-E. FLANDIN, min. Fin. ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. Bubget.

Textes administratifs.

CINÉMATOGRAPHE

I

Régime administratif d'exploitation et contrôle des films

DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1928 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances, du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du ministre de l'Intérieur,

(1) Loi complétant l'article 12 de la loi du 17 avril 1919 sur le remploi des indemnités de dommages de guerre allouées aux communes.

(2) Décret relatif au régime administratif de l'exploitation cinématographique et du contrôle des films. »

Vu l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 4 février 1928, et l'avis du ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 30 janvier 1928 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, et 3 avril 1884, article 97 ;

Vu la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, article 16, et l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, article 12 ;

Vu les décrets des 8 juin 1806 et 6 janvier 1864 ;

Vu le décret du 25 juillet 1919 ;

Vu les articles 49 et 50 de la loi du 31 décembre 1921 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'ouverture et l'exploitation des cinématographes est libre, à la charge pour toute personne voulant exploiter une salle de spectacle cinématographique de faire, quinze jours au moins avant l'ouverture de la salle, une déclaration à la préfecture de police pour Paris, à la préfecture et à la mairie de la commune où est située la salle pour les départements.

ART. 2. — La déclaration indique :

1° La situation de l'établissement ;

2° Les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, notamment en ce qui concerne les mesures prévues pour assurer la sécurité des spectateurs ;

3° Les noms, prénoms, profession, domicile, lieu de naissance et nationalité des propriétaires, directeurs et exploitants ;

4° Si la salle est la propriété d'une société ou si l'exploitation doit être effectuée par une société, la composition du conseil d'administration, et copie certifiée conforme de l'acte de société.

Il est immédiatement délivré récépissé de la déclaration.

Copie de celle-ci est adressée, par les soins de l'administration préfectorale, au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Les changements survenus dans la propriété, la direction ou l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques font l'objet de déclarations soumises aux mêmes règles que la déclaration primitive.

ART. 3. — Les entrepreneurs et exploitants de spectacles cinématographiques doivent se conformer aux ordonnances, décrets et règlement pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Les lois sur la police et la fermeture des théâtres sont applicables aux cinématographes et la redevance établie au profit des pauvres et des hospices continuera d'être perçue.

ART. 4. — La représentation en public des films cinématographiques est soumise au contrôle du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Sauf les exceptions déterminées par un arrêté ministériel qui sera pris sur l'avis de la commission instituée en vertu de l'article 5 du présent décret, aucun film cinématographique ne peut être représenté en public si ce film, y compris son titre et ses sous-titres, n'a obtenu le visa du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Ce visa ne peut être accordé que sur avis conforme de la commission mentionnée au paragraphe précédent. La reproduction du visa doit figurer sur chaque film projeté.

Tout film étranger soumis au visa doit être présenté dans la version exacte et intégrale où il a été ou est projeté dans son pays d'origine, et avec une reproduction exacte et intégrale du titre et des sous-titres, dont une traduction en français doit être fournie.

ART. 5. — Il est institué au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour le contrôle des films, une commission composée de trente-deux membres, nommés par le ministre.

Cette commission comprend : le directeur général des Beaux-Arts, l'un des sous-directeurs ou chefs de bureau de la direction générale des Beaux-Arts, trois représentants du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, quatre représentants du ministère de l'Intérieur, un représentant du ministère de l'Agriculture, un représentant du ministère des Affaires étrangères, un représentant du ministère des Colonies, un représentant du ministère de la Justice, un représentant du ministère du Commerce, un représentant du ministère de la Guerre, un représentant du ministère de la Marine, deux représentants des producteurs français de films, deux représentants des auteurs français de films, deux représentants des directeurs français de salles de spectacles cinématographiques, et deux représentants des artistes français du cinématographe et huit personnes choisies en raison de leur compétence spéciale.

Les membres de la commission autres que ceux qui sont appelés à en faire partie en raison de leurs fonctions administratives sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le directeur général des Beaux-Arts est président de la commission. Deux vice-présidents sont nommés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 6. — La commission, après avoir procédé à l'examen des films, dresse la liste de ceux de ces films reconnus susceptibles d'être visés.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux en jeu, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales, ainsi que, s'il s'agit de films étrangers, les facilités d'accession des films français dans les divers pays d'origine.

ART. 7. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts désigne annuellement dix des membres de la commission, dont trois représentants du ministère de l'Intérieur, pour constituer une section permanente, qui est présidée par l'un des vice-présidents de la commission, choisi par le ministre. Ladite commission peut déléguer ses pouvoirs à cette section permanente en ce qui concerne l'examen des films et leur admission éventuelle sur la liste prévue par l'article précédent.

La commission et sa section permanente peuvent admettre les auteurs et éditeurs intéressés à présenter des observations écrites et orales.

ART. 8. — Les membres de la commission et de sa section permanente peuvent être rémunérés par des jetons de présence, dont la valeur et le mode d'attribution sont fixés par un décret contresigné par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et par le ministre des Finances.

Les frais d'examen et de visa des films, y compris ceux de vérification des traductions des titres et des sous-titres, tels qu'ils sont fixés d'après les tarifs établis par la loi, sont à la charge des intéressés.

ART. 9. — Les prescriptions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises, par application des dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, et, à Paris, de la loi des 16-24 août 1790.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er mars 1928. Il est applicable à l'Algérie. Le décret du 28 juillet 1919 est abrogé à partir de cette date.

ART. 11. — Le président du Conseil, ministre des Finances, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 février 1928.

GASTON DOUMERGUE ;

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

II

Création d'un Conseil supérieur du cinématographe

A

DÉCRET DU 30 AOUT 1931 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du ministre du Budget ;

Vu les avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Travaux publics, du Commerce, de l'Agriculture, des Colonies, du Travail, de l'Air, de la Marine marchande, des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Santé publique ;

Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1875, article 3 ;

Vu le décret du 18 février 1928 sur le régime des exploitations cinématographiques et le contrôle des films, modifié par le décret du 19 avril 1930 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué, près le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un Conseil supérieur du cinématographe, chargé d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'art cinématographique et aux industries qui s'y rattachent, ainsi que sur les projets de loi et règlements les concernant qui lui seront soumis par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou par les ministres intéressés.

Le Conseil supérieur peut émettre des vœux, notamment sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'art et aux industries cinématographiques ainsi que sur l'utilisation de la cinématographie par les divers services publics ou sous le contrôle de ceux-ci.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du cinématographe comprend des membres de droit qui sont : le président du Conseil des ministres, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts et le directeur général des Beaux-Arts, et 87 membres, savoir :

2 sénateurs ;
2 députés ;
1 membre du Conseil d'Etat ;
1 membre de la Cour de cassation ;
1 membre de la Cour des comptes ;
1 membre de l'Académie française ;
2 membres de l'Académie des sciences ;
1 membre de l'Académie des beaux-arts ;
1 membre de l'Académie des sciences morales et politiques ;
1 membre de l'Académie de médecine ;
7 représentants du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dont 3 pour les services des Beaux-Arts, 3 pour les services de l'Instruction publique et 1 pour les services de l'enseignement technique ;
2 représentants du ministre de la Justice ;
2 représentants du ministre des Affaires étrangères ;
2 représentants du ministre de l'Intérieur ;
1 représentant du ministre des Finances ;
2 représentants du ministre du Budget ;
1 représentant du ministre de la Guerre ;
1 représentant du ministre de la Marine ;
2 représentants du ministre des Travaux publics, dont 1 pour les services du tourisme ;
2 représentants du ministre du Commerce ;
2 représentants du ministre de l'Agriculture ;
1 représentant du ministre des Colonies ;
1 représentant du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;
1 représentant du ministre de l'Air ;
2 représentants du président du Conseil, dont 1 pour les services d'Alsace et de Lorraine et 1 pour l'économie nationale ;
1 représentant du ministre de la Marine marchande ;
1 représentant du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
1 représentant du ministre de la Santé publique ;
1 représentant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;
1 représentant de la Société des gens de lettres ;
1 représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;
1 représentant de l'Union fédérale des associations de compositeurs de musique ;
1 représentant de la Société des orateurs et conférenciers ;
2 représentants de l'Union des artistes de langue française ;
1 représentant de la Fédération du spectacle ;
1 représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels ;
14 représentants de l'Industrie cinématographique, dont 2 travailleurs ou employés de cette industrie ;
1 représentant de la Fédération nationale des journaux français ;
1 représentant du Comité général des associations de presse ;
1 représentant de la Presse cinématographique ;
1 représentant des Associations de familles nombreuses ;
1 représentant de la Ligue de l'enseignement ;
1 représentant de la Ligue maritime et coloniale ;
1 représentant de l'Union nationale des associations de tourisme ;
12 personnes choisies par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, en raison de leur compétence spéciale.

Des maîtres des requêtes et des auditeurs au Conseil d'Etat, des conseillers référendaires et des auditeurs à la Cour des comptes, des inspecteurs des finances peuvent être désignés comme rapporteurs auprès du Conseil supérieur du cinématographe par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts. Ils ont voix délibérative pour les affaires à leur rapport.

Art. 3. — Les membres du Conseil supérieur du cinématographe autres que les membres de droit et les représentants des divers ministres sont nommés par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Les membres ainsi désignés sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 9 ci-après, les fonctions de membre du Conseil supérieur du cinématographe sont gratuites.

Art. 4. — Le Conseil supérieur du cinématographe est présidé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou, en son absence, par le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ou par le directeur général des Beaux-Arts. Lorsque le président du Conseil des ministre assiste à la séance du Conseil supérieur, il a de droit la présidence de l'assemblée.

Le Conseil supérieur élit parmi ses membres trois vice-présidents. La durée de leurs fonctions est d'un an. Ils sont rééligibles.

Art. 5. — Le Conseil supérieur du cinématographe se réunit sur la convocation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au moins une fois tous les six mois.

Art. 6. — Le Conseil supérieur du cinématographe est divisé en cinq sections, entre lesquelles est réparti de la manière suivante l'examen des matières rentrant dans la compétence du Conseil :

1re *section.* — Questions générales, législatives ou administratives.

2e *section.* — Questions techniques, industrielles et commerciales.

3e *section.* — Questions d'enseignement général et professionnel et questions d'éducation.

4e *section.* — Questions relatives à l'utilisation de la cinématographie pour le développement de la culture générale.

5e *section.* — Questions relatives au contrôle et au classement des films.

(1) « Décret portant création d'un Conseil supérieur du cinématographe. »

Art. 7. — Chacune des quatre premières sections prévues à l'article ci-dessus comprend au moins 15 membres; la cinquième section comprend au moins 25 membres.

Les membres du Conseil supérieur du cinématographe peuvent faire partie de trois sections simultanément.

La désignation des membres de chacune des sections est faite avant le 15 janvier de chaque année par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts rendu sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ou sur délégation par arrêté du sous-secrétaire d'Etat. Cet arrêté nomme également les présidents de section.

Les attributions conférées par les articles 4, 5 et 6 du décret du 18 février 1928 à la commission prévue auxdits articles seront, dans les conditions fixées par ces articles et à partir de la constitution du Conseil supérieur, exercées par la cinquième section dudit Conseil supérieur du cinématographe. Pour l'exercice de ces attributions, la cinquième section prend le titre de « Commission du contrôle cinématographique ».

Deux représentants du ministre de l'Intérieur et trois représentants du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (service des Beaux-Arts) ne faisant pas partie du Conseil supérieur du cinématographe sont adjoints avec voix délibérative à la cinquième section fonctionnant en qualité de commission du contrôle cinématographique. Au sein de cette commission ou de la sous-commission prévues à l'article suivant, ils peuvent, en cas d'empêchements, être remplacés par des suppléants désignés par arrêté du ministre qu'ils représentent.

Art. 8. — Chaque année avant le 15 janvier, le ministre des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, désigne, parmi les membres et les membres adjoints de la commission du contrôle cinématographique institué à l'article précédent, une sous-commission permanente, dite sous-commission de l'examen des films à laquelle cette commission peut déléguer ses pouvoirs en matière d'examen et de classement des films.

Cette sous-commission comprend 11 membres titulaires dont :

4 représentants du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (administration des Beaux-Arts).
3 représentants du ministre de l'Intérieur.
1 représentant du ministre de la Justice.
1 représentant du ministre des Affaires étrangères.
1 représentant du ministre de l'Instruction publique.
1 représentant du président du Conseil chargé des services d'Alsace et de Lorraine.

Sont, en outre, convoqués à cette sous-commission par les soins de son président et pour y siéger avec voix délibérative les représentants des divers ministres faisant partie du Conseil supérieur du cinématographe chaque fois que le caractère du film à examiner nécessite cette convocation.

La sous-commission est présidée par l'un de ses membres, désigné pour un an par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts rendu sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ou sur délégation par arrêté du sous-secrétaire d'Etat.

La commission et sa sous-commission peuvent admettre les auteurs et éditeurs intéressés à présenter des observations écrites ou orales.

Art. 9. — Les membres titulaires et les suppléants prévus à l'article 7 ci-dessus de la sous-commission de l'examen des films peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont la valeur et le mode d'attribution sont fixés dans la limite des crédits ouverts au budget à cet effet par un décret contresigné par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le ministre du Budget.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rendu sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, déterminera les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur du cinématographe et des sections qui ne sont pas réglées par le présent décret.

Cet arrêté fixera la composition et le mode de fonctionnement du secrétariat du Conseil supérieur et des sections.

Art. 11. — Les dispositions du décret du 18 février 1928 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Le décret du 19 avril 1930 est abrogé.

Art. 12. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1931.

Paul Doumer.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
Pierre Laval.
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Mario Roustan.
Le ministre du Budget,
François Piétri.

B

DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 1931 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du ministre du Budget,

Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1875, article 3 ;

Vu le décret du 18 février 1928, sur le régime des exploitations cinématographiques et le contrôle des films, modifié par le décret du 19 avril 1930 ;

Vu le décret du 30 août 1931, instituant le Conseil supérieur du cinématographe ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 30 août 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le Conseil supérieur du cinématographe comprend des membres de droit qui sont : le président du Conseil des ministres, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts et le directeur général des Beaux-Arts, et 87 membres, savoir :

2 sénateurs ;
2 députés ;
1 membre du Conseil d'Etat ;
1 membre de la Cour de cassation ;
1 membre de la Cour des comptes ;
1 membre de l'Académie française ;
2 membres de l'Académie des sciences ;
1 membre de l'Académie des beaux-arts ;
1 membre de l'Académie des sciences morales et politiques ;
1 membre de l'Académie de médecine ;
4 représentants du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dont 2 pour les services des Beaux-Arts, 1 pour les services de l'Instruction publique et 1 pour les services de l'enseignement technique ;
2 représentants du ministre de la Justice ;
1 représentant du ministre des Affaires étrangères ;
1 représentant du ministre de l'Intérieur ;
1 représentant du ministre des Finances ;
1 représentant du ministre du Budget ;
1 représentant du ministre de la Guerre ;
1 représentant du ministre de la Marine ;
1 représentant du ministre des Travaux publics.
2 représentants du ministre du Commerce ;
1 représentant du ministre de l'Agriculture ;
1 représentant du ministre des Colonies ;
1 représentant du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;
1 représentant du ministre de l'Air ;
2 représentants du président du Conseil, dont 1 pour les services d'Alsace-Lorraine et 1 pour l'économie nationale ;
1 représentant du ministre de la Marine marchande.
1 représentant du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
1 représentant du ministre de la Santé publique ;

(1) « Décret relatif à la composition du Conseil supérieur du cinématographe. »

1 représentant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;
1 représentant de la Société des gens de lettres ;
1 représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;
1 représentant de l'Union fédérale des associations de compositeurs de musique ;
1 représentant de la Société des orateurs et conférenciers ;
2 représentants de l'Union des artistes de langue française ;
1 représentant de la Fédération du spectacle ;
1 représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels ;
14 représentants de l'industrie cinématographique, dont 2 travailleurs ou employés de cette industrie ;
1 représentant de la Fédération nationale des journaux français ;
1 représentant du Comité général des associations de presse ;
1 représentant de la presse cinématographique ;
1 représentant des associations de familles nombreuses ;
1 représentant de la Ligue de l'enseignement ;
1 représentant de la Ligue maritime et coloniale ;
1 représentant de l'Union nationale des associations de tourisme ;
20 personnes choisies par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, en raison de leur compétence spéciale.

Des maîtres des requêtes et des auditeurs au Conseil d'Etat, des conseillers référendaires et des auditeurs à la Cour des comptes, des inspecteurs des finances, peuvent être désignés comme rapporteurs auprès du Conseil supérieur du cinématographe par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts. Ils ont voix délibérative pour les affaires à leur rapport.

Des représentants des administrations publiques autres que ceux qui font partie du Conseil supérieur peuvent être appelés, par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, à prendre part avec voix consultative aux délibérations du Conseil supérieur du cinématographe pour les affaires concernant les administrations auxquelles ils appartiennent.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre du Budget et le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1931.

Paul Doumer.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
Pierre Laval.

Le ministre du Budget,
François Piétri.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Mario Roustan.

III

Organisation du Conseil supérieur

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1931 (1)

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu l'article 10 du décret du 30 août 1931,

Arrête :

TITRE Ier

Article premier. — Le Conseil supérieur du cinématographe est présidé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou, en son absence, par le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, ou par le directeur général des Beaux-Arts. Lorsque le président du Conseil des ministres assiste à la séance du Conseil supérieur, il a de droit la présidence de l'assemblée.

Le Conseil supérieur élit parmi ses membres trois vice-présidents. La durée de leurs fonctions est d'un an. Ils sont rééligibles.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du cinématographe se réunit sur la convocation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au moins une fois tous les six mois.

Art. 3. — Le Conseil supérieur ne peut discuter au cours de chacune de ses sessions que les questions inscrites à l'ordre du jour et préalablement étudiées par une de ses sections.

Art. 4. — Les textes et rapports établis par une section du Conseil supérieur et concernant l'une des questions inscrites à l'ordre du jour de ce Conseil, sont distribués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la première séance de chaque session.

Art. 5. — Les vœux doivent être déposés au secrétariat du Conseil avant la première séance de chaque session. Exceptionnellement, le Conseil peut décider la discussion immédiate d'un vœu déposé en séance à la majorité des deux tiers des voix, à moins que le renvoi à une séance suivante ne soit demandé par le président ou l'un des ministres représentés.

Art. 6. — Il est procédé au vote soit à mains levées, soit au scrutin secret.

Il est toujours voté à mains levées sur les demandes de questions préalables, sur l'ordre du jour, sur les demandes de rappel au règlement, de priorité, de renvoi, de clôture de la discussion.

En matière d'élections, le scrutin est secret sauf si tous les membres présents acceptent que le scrutin ait lieu à mains levées.

En toutes autres matières, le vote a lieu à mains levées, à moins que l'un des membres du Conseil ne demande qu'il soit procédé au scrutin secret.

Art. 7. — Les rapports sont établis par des rapporteurs respectivement choisis soit parmi les membres du Conseil, soit parmi les fonctionnaires mis à cet effet à la disposition du Conseil par le ministre.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres du Conseil supérieur ont voix délibérative dans les affaires dont ils ont établi le rapport.

Art. 8. — Un arrêté rendu par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, fixe avant le 15 janvier de chaque année la répartition entre les diverses sections des membres du Conseil supérieur.

Art. 9. — Les membres titulaires du Conseil supérieur du cinéma peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être représentés aux séances par des membres suppléants agréés par le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, sur la proposition des administrations publiques, associations ou organisations professionnelles qui ont été appelées à faire des propositions pour la désignation des membres titulaires.

TITRE II

Art. 10. — Chacune des cinq sections du Conseil supérieur élit annuellement deux vice-présidents parmi ses membres.

Art. 11. — Les sections délibèrent sur les questions de leur compétence qui doivent être soumises au Conseil supérieur :

1re *section.* — Questions administratives, juridiques, financières, fiscales et douanières.

2e *section.* — Questions d'ordre scientifique, industriel et commercial.

3e *section.* — Questions relatives au cinéma éducatif.

4e *section.* — Questions relatives à l'utilisation de la cinématographie pour le développement de la culture générale.

5e *section.* — Questions relatives au contrôle et au classement des films.

Les sections peuvent, sur renvoi du ministre ou du Conseil supérieur, statuer définitivement sur les questions de leur compétence.

Les sections sont autorisées à émettre des vœux sur la proposition d'un de leurs membres ; toutefois, le

(1) « Organisation du Conseil supérieur du cinématographe. »

ministre peut toujours décider le renvoi des vœux ainsi émis pour examen et adoption définitive au Conseil supérieur.

TITRE III

Art. 12. — Si une question renvoyée par le ministre ou le Conseil supérieur intéresse plusieurs sections, celles-ci peuvent se réunir pour en poursuivre l'étude.

Les sections réunies sont présidées par le plus âgé des présidents de l'une des sections.

TITRE IV

Secrétariat.

Art. 13. — Le secrétariat du Conseil supérieur du cinématographe assure le fonctionnement du Conseil et des sections. Il veille notamment à la tenue et à la garde des procès-verbaux des séances du Conseil et des sections.

Art. 14. — Le secrétariat du Conseil supérieur est placé sous la direction d'un membre du Conseil supérieur du cinématographe, portant le titre de secrétaire général, désigné par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur proposition du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Un secrétaire général adjoint sera désigné dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1931.

Mario Roustan.

Jurisprudence.

La reconstitution des cloches des églises avec les indemnités de dommages de guerre

I. — La loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre, a proclamé l'égalité et la solidarité de tous les Français pour assurer la réparation des ruines accumulées par cinq années de guerre. Tout particulier ou toute collectivité dont les biens ont été détruits a droit à réparation. Cette réparation est variable suivant la nature des biens détruits.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles, le principe est celui d'une reconstitution en identique comportant une indemnité égale à la valeur 1914 avec frais supplémentaires et sous déduction de la vétusté.

L'application de cette législation à la reconstruction des églises communales ne paraît pas avoir donné lieu à de sérieuses difficultés. L'art. 12 de la loi les avait prévenues en disposant que « s'il s'agit d'édifices civils *ou cultuels*, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit ». Ce texte a été mis en application au moment où tous les villages s'efforçaient à renaître et voyaient avec joie s'élever les murs de leurs églises et ceux de leurs propres demeures. Les querelles de clochers n'existaient pas alors. Elles commencent, semble-t-il, à renaître dans la commodité des demeures reconstruites et du train coutumier de l'existence qui a repris son cours.

Depuis quelque temps, en effet, des litiges ont surgi un peu partout au sujet de la reconstitution des cloches détruites et de leur installation dans les clochers neufs. Il semble que ces messagères, destinées à convier à la prière et aux offices liturgiques ceux-là mêmes qui ne fréquentent pas les églises, aient attiré sur elles la malveillance des municipalités.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les cloches constituaient une matière fertile en difficultés tant à raison des inscriptions dont elles sont munies que de la cérémonie du baptême auxquelles elles donnent lieu.

II. — Le baptême des cloches constitue une cérémonie traditionnelle du culte. Dès les lointaines époques des VIe et VIIe siècles, où leur usage s'est répandu en Gaule, les cloches ont été l'objet de bénédictions rituelles. Le Code de droit canonique a enregistré cette antique pratique dans le canon 1169 § 2.

Cette cérémonie de la bénédiction des cloches est décrite au Pontifical romain. Elle comporte des ablutions au dedans et au dehors de la cloche ainsi que sept onctions extérieures faites en forme de croix avec l'huile des infirmes et quatre onctions intérieures avec le chrême.

De très bonne heure les ablutions ont suggéré un rapprochement avec la cérémonie du baptême. Les cloches eurent, elles aussi, leurs parrains et marraines qui imposèrent des noms à leurs filleules. La cérémonie de la bénédiction est devenue celle, plus populaire, du baptême des cloches.

Cette coutume généralisée s'est traduite sur les cloches par de nombreuses inscriptions. L'étude de ces inscriptions permet de distinguer en elles deux parties. D'une façon générale, les cloches portent le nom qui leur a été donné, les noms et qualités de leurs parrains et marraines ainsi que le nom du ministre du culte qui a procédé à la cérémonie du baptême.

A côté de ces inscriptions essentielles il en est d'autres également très répandues comme celles relatives à l'année du baptême, au nom des édiles de la localité en exercice à cette époque ou à la mission assignée aux cloches dans le culte catholique :

« *Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum, defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro...* » (1)

L'usage de ces inscriptions accessoires, à côté des inscriptions proprement rituelles, s'est maintenu après la guerre. Le *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses* en donne des exemples : « Marie-Thérèse-Jeanne », de l'église Saint-Thomas de Reims, porte cette inscription :

Je remplace « Marie-Clémence »
tombée au champ d'honneur en 1918
dans le clocher de l'église Saint-Thomas,
sous les obus allemands

De même, « Jeanne-d'Arc », du clocher de Thenorgues-en-Barrois, porte en lettres de bronze :

Je sonne la gloire de nos héros
Morts pour la patrie.
Priez pour eux lorsque je tinte.

Ainsi, il n'est pas contestable que, suivant les règles générales et traditionnelles du culte, les cloches des églises doivent être baptisées avant de devenir des cloches cultuelles. Elles doivent porter à cet effet le nom qui leur a été assigné, celui de leurs parrains et marraines ainsi que le nom du ministre du culte qui a procédé au baptême.

---

(1) Début de l'inscription sur la grosse cloche de Cambrai baptisée par Fénelon.

Dans la reconstitution des cloches à l'aide des indemnités de dommages de guerre, les communes devaient donc tenir compte de ces inscriptions nécessaires et se référer à ce sujet aux indications données par les ministres du culte, seuls qualifiés pour arrêter le texte des inscriptions nouvelles.

III. — C'est alors que les difficultés ont commencé. Dans certaines localités, les conseils municipaux ont prétendu exclure toute inscription cultuelle et imposer un nom de leur choix au nouvel hôte du clocher communal.

A Mont-Notre-Dame, par exemple, le conseil municipal a décidé de donner à chacune des trois cloches les noms : Paix, Travail, Liberté. Au nom purement laïc devaient être joints : la note donnée par la cloche, le poids de la cloche et l'inscription : « Restauration à la suite de la Grande Guerre 1914-1918. »

Un certain nombre de conseillers municipaux et quelques contribuables ont déféré la délibération du conseil à la censure du préfet, qui, par arrêté en date du 5 septembre 1931, a prononcé la nullité de droit.

Voici d'ailleurs le texte de cet arrêté :

Préfecture de l'Aisne.
3e division.
Commune de Mont-Notre-Dame.
Acquisition de cloches.
Délibération du conseil municipal.

Le préfet du département de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu, en date du 19 juin 1931, la requête par laquelle MM. Leroux, Renoult, Boquet, Lecaillon, et Landru, conseillers municipaux de Mont-Notre-Dame ; MM. Blimel, Aosman et Demoulin, contribuables de ladite commune, sollicitent l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Mont-Notre-Dame, du 5 juin 1931, décidant l'achat de cloches et déterminant les inscriptions à y faire figurer.

Vu les moyens invoqués par les pétitionnaires au soutien de leur requête, lesquels moyens peuvent se résumer comme suit :

a) La délibération aurait été prise en violation de la législation sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

b) Les mesures adoptées par l'assemblée communale s'écarteraient des règles tracées par la loi et les règlements pour le remploi des dommages de guerre.

c) Le compte rendu de la séance du conseil municipal serait inexact et tendancieux.

Vu la délibération attaquée définissant comme suit les inscriptions devant figurer sur les cloches.

1. — Sur la cloche « fa » de 880 kilos Mont-Notre-Dame (Aisne) : Restauration à la suite de la Grande Guerre 1914-1918. Je me nomme « Paix ». Je sonne le « fa » et je pèse 880 kilos.

2. — Sur la cloche « sol » de 640 kilos Mont-Notre-Dame (Aisne) : Restauration à la suite de la Grande Guerre 1914-1918. Je me nomme « Travail ». Je sonne le « sol » et je pèse 640 kilos.

3. — Sur la cloche « la » de 450 kilos Mont-Notre-Dame (Aisne) : Restauration à la suite de la Grande Guerre 1914-1918. Je me nomme « Liberté ». Je sonne le « la » et je pèse 450 kilos.

Vu :

La loi du 5 avril 1884, notamment les articles 57, 61, 63 et 65, ce dernier modifié par l'article 28 du décret du 5 novembre 1926, les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ;

La loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre, notamment l'article 12 ;

Les articles 517 et suivants du Code civil ;

L'avis de M. le sous-préfet de Soissons ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Considérant que le remploi des indemnités de dommages de guerre accordées pour la reconstitution des édifices civils ou cultuels doit être effectué en identique et que, par suite, les nouvelles choses acquises sur indemnités de dommages de guerre ne sauraient comporter d'autres inscriptions que celles qui figuraient sur les cloches détruites.

Sans qu'il soit besoin d'examiner au fond les autres moyens évoqués par les pétitionnaires :

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée nulle de droit la délibération en date du 5 juin 1931 du conseil municipal de Mont-Notre-Dame, décidant l'acquisition des cloches de l'église, en tant qu'elle détermine les inscriptions à y faire figurer.

Article 2. — Les passages de la délibération se rapportant aux inscriptions seront bâtonnés au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 3. — M. le sous-préfet de Soissons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 5 septembre 1931.

Le préfet de l'Aisne,
Signé : A. Chiappe.

IV. — Dans d'autres communes, les conseillers municipaux ont consenti à porter sur les cloches les inscriptions rituelles. Par contre, ils ont émis la prétention de désigner eux-mêmes les personnes appelées à servir de parrains et de marraines. Ils ont fait, sans le savoir, du joséphisme.

Ici encore l'autorité préfectorale, saisie de recours des intéressés, a prononcé la nullité de droit des délibérations incriminées. Voici, par exemple, l'arrêté du préfet du 6 octobre 1931, et qui annule une délibération du conseil municipal de Chivres-Val :

Préfecture de l'Aisne.
3e division.
Commune de Chivres-Val.
Désignation des parrains
et marraines des cloches
de l'église.

Le préfet du département de l'Aisne,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu, en date du 22 août 1931, la requête par laquelle M. l'abbé Claes, curé de Missy-sur-Aisne, desservant la commune de Chivres-Val, sollicite l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Chivres-Val du 25 juillet 1931 désignant les parrains et marraines des cloches de l'église.

Vu le moyen invoqué par le pétitionnaire, à savoir que le conseil municipal était sans qualité pour procéder à cette désignation et intervenir de la sorte dans une cérémonie purement cultuelle.

Vu la délibération attaquée, ainsi conçue :

« M. le maire expose au conseil qu'il y a lieu de désigner les personnes qui se sont proposées pour les titres de parrains et marraines de l'Eglise de Chivres-Val, le baptême devant avoir lieu en 1932 ;

» Le Conseil délibère :

» Sont désignées comme parrains et marraines :

» Pour la 1re cloche : M. Cirries Louis Désiré, dit Georges, et Mme Pamart, née Cirries Louise-Jeanne.

Pour la 2e cloche : M. Polvent Clément-Gustave et Mlle Moreau Léone-Maria.

» Pour la 3e cloche : M. Menot Léon-Désiré et Mlle Roche Christiane-Pierrette. »

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment les articles 61, 63 et 65, ce dernier modifié par l'article 28 du décret du 5 novembre 1926 ;

Vu les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907, 13 avril 1908 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Soissons,

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que si les communes propriétaires des édifices cultuels et des meubles les garnissant sont tenues de les laisser à la disposition des fidèles et d'assurer le libre exercice du culte, elles n'ont par contre à intervenir d'aucune manière dans les cérémonies présentant un caractère cultuel ;

Que la bénédiction des cloches d'une église revêt un caractère exclusivement cultuel échappant comme tel à l'appréciation du conseil municipal ;

Qu'en désignant les parrains et marraines des choches de l'église le conseil municipal de Chivres-Val est sorti

de ses attributions et a méconnu les dispositions légales régissant les rapports de l'Eglise et de l'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est déclarée nulle de plein droit la délibération du conseil municipal de Chivres-Val du 25 juillet 1931 en tant qu'elle a désigné les parrains et marraines des cloches de l'église ;

ARTICLE 2. — Les passages de la délibération susvisés se rapportant à cette délibération seront bâtonnés au registre des délibérations de la commune de Chivres-Val.

ARTICLE 3. — M. le sous-préfet de Soissons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 octobre 1931.

Le préfet de l'Aisne :
Signé : ANGELO CHIAPPE.

V. — D'autres difficultés que celles-là ont d'ailleurs surgi. Ici, la municipalité a interdit le baptême des cloches sous prétexte que les nouvelles cloches étaient propriété communale ; ailleurs, la municipalité a prétendu autoriser uniquement la reproduction des inscriptions anciennes sans y rien changer, sous prétexte que la loi sur les dommages de guerre prescrivait une reconstruction en identique... Dans ces diverses espèces, d'ailleurs, les intéressés ont été moins heureux que dans les espèces précitées. Les préfets se sont refusés à prononcer la nullité de droit des délibérations qui leur étaient déférées. Des recours ont dû être formés devant le Conseil d'Etat.

Il est actuellement sans intérêt d'examiner séparément chacune des difficultés en cours. La *Documentation Catholique* publiera les décisions intéressantes qui pourraient intervenir. Il suffit d'indiquer simplement ici les quelques principes directeurs d'où doivent découler les solutions des difficultés existantes.

Ces principes sont rapportés succinctement dans les deux décisions du préfet de l'Aisne des 3 septembre et 6 octobre 1931. Tout d'abord, en ce qui concerne le baptême des cloches, il est évident qu'il s'agit là d'une cérémonie cultuelle. Le conseil municipal n'a pas à intervenir dans l'organisation de cette cérémonie en désignant les parrains et marraines, en imposant un jour pour le baptême, etc. Lorsque ces questions ne peuvent être réglées d'un commun accord et qu'un litige doit être résolu selon les principes juridiques, la prééminence du clergé apparaît indiscutable et l'intervention de l'autorité civile doit être écartée.

L'autorité civile, ainsi informée des limites de sa compétence, ne pourrait prendre prétexte de son droit de propriété pour interdire tout baptême et éviter ainsi le reproche d'ingérence dans une cérémonie du culte. L'interdiction de la cérémonie du baptême supprimerait effectivement le vice d'ingérence en supprimant la cérémonie. Par contre, elle constituerait une illégalité d'une autre espèce. Elle constituerait une violation de l'art. 12 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre.

Ce texte, on l'a vu, dispose que les édifices cultuels reconstruits devront présenter le même caractère, avoir la même importance et *la même destination*. Les cloches des églises sont des immeubles par destination. Elles ont, en outre, une destination éminemment cultuelle. A ce double titre, les nouvelles cloches placées dans les nouveaux clochers doivent être des cloches éminemment cultuelles, c'est-à-dire rendues propres à leur fonction suivant les règles traditionnelles de la liturgie.

Les anciennes cloches détruites ont été baptisées. Celles qui les remplacent doivent être baptisées comme elles, suivant les mêmes rites. Interdire le baptême des cloches serait pratiquement interdire leur usage cultuel. Ce serait donc porter directement atteinte à la volonté nettement exprimée par le législateur de refaire des édifices cultuels ayant « la même destination ».

VI. — La légalité de la cérémonie du baptême entraîne avec elle une conséquence inéluctable au sujet des inscriptions portées sur les cloches.

Nous avons vu que le baptême est commémoré sur la cloche par des inscriptions. La cloche inscrit dans l'airain dont elle est faite son propre acte de baptême. Il existe donc une indivisibilité absolue entre la cérémonie et les inscriptions qui en sont la conséquence. A défaut d'inscriptions en concordance avec le fait du baptême, il ne saurait y avoir de baptême. Telle est encore à cet égard la tradition.

L'art. 12 de la loi sur les dommages de guerre intervient encore ici pour renforcer cette solution. Il prévoit le remplacement des objets détruits par des objets présentant « le même caractère ». Or, il est bien certain que les cloches détruites portaient les inscriptions d'usage sur la cérémonie du baptême. Les cloches qui les remplacent doivent porter des inscriptions identiques.

En employant le mot « identiques », il ne saurait d'ailleurs être question de reproduire sur les nouvelles cloches les inscriptions qui figuraient sur les anciennes. On ne saurait inscrire sur une cloche neuve qu'elle a été baptisée en 1800, par exemple, et énumérer comme étant ses parrain et marraine les personnes qui avaient présidé à la cérémonie de 1800. Il faut que les nouvelles cloches aient simplement les inscriptions équivalentes à celles qui ont été détruites. Décider autrement serait s'opposer pratiquement à tout baptême actuel. Ce serait, en outre, envisager la réfection des cloches comme une pure opération archéologique et non comme la restitution au culte d'objets destinés à servir au culte dans les conditions mêmes où les objets détruits avaient été affectés à ce service.

La législation sur les dommages de guerre n'a jamais entendu imposer l'obligation de refaire aussi exactement que possible ce qui avait été détruit. Il n'est venu à l'idée de personne d'imposer aux industriels la réfection des vieux matériels détruits lorsqu'ils faisaient l'acquisition d'outillages plus modernes. La loi s'est bornée à imposer à tous, dans son article 5, la reconstruction d'immeubles ayant la même destination.

Ainsi, la reconstitution des cloches au moyen des indemnités de dommages de guerre ne saurait, à notre avis, soulever de difficultés sérieuses du point de vue juridique. La seule loi du 17 avril 1919 permet de résoudre dans un sens entièrement favorable au culte toutes les difficultés qui pourraient surgir.

VII. — Lorsqu'on recherche, en dehors des difficultés locales, l'origine des conflits actuels, il faut s'attacher à deux faits. Tout d'abord, le décret du 16 mars 1906 a réservé, dans son article 51 (1), certaines utilisations purement laïques des cloches des églises sous le contrôle des maires. Ces utilisations sont exceptionnelles et n'ont qu'un caractère purement accessoire (2). Il n'en est pas moins vrai que certains maires ont fait du principal l'accessoire et inversement, et qu'ils ont cru, de ce chef, posséder sur les cloches des droits qui n'appartenaient qu'au ministre du culte et à la collectivité des fidèles.

Une autre cause du conflit provient du droit de

(1) *Revue d'Organisat. et de Déf. rel.*, 1906, p. 86.

(2) Cf. l'article de M. le professeur J. DELPECH sur les cloches dans le « Rép. prat. de dr. civ. et ecclés. » : *D. C.*, t. 26, col. 1196.

propriété des communes sur les édifices cultuels. A ce titre, le montant des indemnités de dommages de guerre s'est trouvé à la disposition des communes. Les municipalités ont eu le sentiment qu'elles en pouvaient disposer librement.

Ce sentiment était également erroné. Les communes n'ont pas eu la libre disposition des indemnités pas plus qu'elles n'ont la libre disposition des églises. Les indemnités comme les églises se sont trouvées grevées, dans leur patrimoine, de la charge d'affectation prévue au profit du culte par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 (1). Dans ces conditions, les indemnités de dommages de guerre ont pu simplement figurer pour ordre dans les budgets des communes.

La situation juridique est en tous points comparable à celle qui naît de l'incendie d'une église assurée. La commune recueille l'indemnité d'assurances, mais à charge de la remployer. Nous ne pouvons que nous référer aux longues explications données sur ce point par M. P. Ravier du Magny, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, dans son article sur « L'assurance des églises et de leur mobilier contre l'incendie » (2). Il suffira de signaler simplement que les obligations de la commune au remploi sont plus impérieuses encore en matière de dommages de guerre puisqu'elles dérivent directement d'un texte législatif.

A quelque point de vue que l'on envisage la question des réparations de dommages de guerre dans ce domaine propre aux cloches des églises, les solutions juridiques concordent avec l'équité. La guerre a entraîné la destruction d'édifices cultuels. Cette perte a atteint les affectataires de ces édifices. Le dommage ne sera réparé, conformément au vœu de la loi du 17 avril 1919, que dans la mesure où les reconstructions s'effectueront en pleine harmonie avec les règles d'organisation générale du culte catholique qui avaient présidé jadis à l'érection des églises détruites.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

DÉVOLUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Etablissement acquis en 1765 pour le service des pauvres et des malades protestants. Administration par le Consistoire et par le Conseil presbytéral jusqu'au 9. 12. 1905. Décret attribuant lesdits biens aux hospices civils. Maintien de l'affectation spéciale. Délibération de la Commission administrative des hospices enlevant tout caractère confessionnel à l'établissement. Pourvoi en annulation intenté par le pasteur protestant. Rétablissement de l'affectation spéciale.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 11 décembre 1931.*)

Présidence de M. THÉODORE TISSIER.

Lorsqu'un établissement public, attributaire de biens ecclésiastiques grevés d'une affectation spéciale pour l'usage et au profit des pauvres protestants, méconnaît la charge qui lui incombe, il appartient au Conseil d'Etat, par application de l'article 9 § 8 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, de rétablir les bénéficiaires des charges imposées par le décret d'attribution dans les avantages dont ils ont été privés par l'établissement attributaire.

« En 1765, écrit M. ARMAND LODS dans la *Vie Nouvelle* (1. 1. 32), les protestants de La Rochelle ouvraient dans cette ville une souscription et réunissaient des fonds suffisants pour acheter des terrains et fonder une maison destinés à recevoir et « à loger les pauvres protestants et à servir de sépulture à leurs coreligionnaires, sous la direction du corps des protestants de la ville de La Rochelle ».

» A cette époque aucune collectivité ne pouvait représenter légalement les adeptes de la Réforme ; aussi cet achat fut-il conclu au nom des époux Ranson. Pendant la première Révolution, en vendémiaire an II (septembre 1793), ces biens furent confisqués et réunis à l'hôpital général. Sous le Consulat, la Commission administrative des hospices décida que l'ancien hôpital protestant ainsi que le mobilier le garnissant serait restitué aux représentants du culte protestant.

» C'est ainsi qu'après la réorganisation des cultes par le Concordat et la loi du 18 germinal an X l'hospice protestant fut administré par le Consistoire, puis par le Conseil presbytéral de La Rochelle.

» Jusqu'à l'époque de la séparation des Eglises et de l'Etat, ces divers bâtiments continuèrent à être affectés à l'usage exclusif des malades protestants. Au lendemain de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil presbytéral fit dévolution de ses biens charitables à la Société de charité des dames protestantes de La Rochelle. Cette dévolution ne fut pas approuvée par le Gouvernement. Un décret du 25 juillet 1907 attribua les biens affectés à l'hôpital des protestants aux hospices civils de La Rochelle, à charge par l'établissement attributaire de maintenir l'affectation spéciale de ces biens aux pauvres et malades protestants.

» Malgré les prescriptions formelles de ce décret, le Conseil municipal, à la suite des élections de 1925, résolut de laïciser l'hôpital protestant. Le Gouvernement avait le devoir de faire respecter le décret d'attribution ; loin de prendre cette attitude, il a toléré que le préfet, M. André Bouffard, donnât son approbation aux délibérations de la Commission des hospices qui dépouillait les protestants de tous leurs droits.

» En présence de ce déni de justice, le pasteur de La Rochelle, M. Arbousse-Bastide, introduisit devant le Conseil d'Etat un pourvoi contentieux pour faire, conformément à l'article 3, § 8, de la loi du 13 avril 1908, respecter les charges imposées aux hospices de La Rochelle par le décret d'attribution du 25 juillet 1907.

Cette importante affaire vient d'être plaidée, avec un grand talent, par Me René de Lavergne, qui démontra le bien-fondé de la requête présentée au nom des protestants dont on méconnaissait des droits plus que séculaires, droits auxquels Louis XVI n'avait point porté atteinte, puisqu'il avait toléré l'ouverture d'une maison destinée à recevoir et à hospitaliser les pauvres protestants.

» Le Conseil d'Etat, par arrêt du 11 décembre 1931, a fait justice de l'intolérance des hommes du Cartel des gauches. »

Voici le texte de l'arrêt :

LE CONSEIL D'ETAT,

Statuant au contentieux,

Sur le rapport du Ier Comité d'Instruction de la Section du Contentieux,

(1) R. O. D., 1907, p. 40.

(2) Cf. « Rép. prat. de dr. civ. et ecclés. » : D. C., t. 25, col. 1646, n° 39.

Vu la requête sommaire (1), et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Arbousse-Bastide, pasteur de l'Eglise réformée, agissant en qualité de président du conseil presbytéral de l'association cultuelle de La Rochelle, ce habilité par délibération dudit Conseil presbytéral en date du 21 septembre 1928, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 29 octobre 1928 et 9 février 1929 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler trois délibérations de la Commission administrative des hospices civils de La Rochelle, en date des 2 février, 22 mars et 18 mai 1928 — ensemble une décision, notifiée au requérant le 1 septembre 1928, par laquelle le préfet de la Charente-Inférieure a approuvé ces délibérations ;

Ce faisant, attendu que par les délibérations ci-dessus visées la Commission administrative des hospices civils de La Rochelle a décidé d'enlever tout caractère confessionnel à l'hôpital protestant de cette ville, de le fusionner avec l'hôpital général et d'y admettre désormais les malades sans distinction de religion ; qu'aux termes de l'article 37 du décret du 5 novembre 1926, les délibérations des Commissions administratives relatives aux changements d'affectation de locaux appartenant à des établissements hospitaliers ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et arrêté motivé du préfet ; que, le conseil municipal de La Rochelle n'ayant pas été appelé à donner son avis, lesdites délibérations sont illégales et doivent dès lors être annulées, ainsi que la décision par laquelle le préfet les a approuvées ; — que d'ailleurs, et en tout état de cause, les délibérations dont s'agit devraient être annulées comme ayant été prises en méconnaissance des droits de la communauté protestante et des obligations qui incombaient à la Commission administrative des hospices ; que les biens composant l'hôpital protestant de La Rochelle proviennent en effet d'acquisitions faites en 1765 au moyen de deniers appartenant à des membres de la communauté protestante de cette ville et que pendant tout le cours du XIX[e] siècle les ressources nécessaires à l'entretien et aux aménagements successifs de ces bâtiments ont été fournies par des fondations ou des donations émanant de membres de cette communauté ; que, d'ailleurs, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'attribution qui a été faite dudit hôpital aux hospices civils leur a conféré sur ces biens un droit de propriété, il est en tout cas certain qu'ils ne les ont reçus qu'à charge de les affecter exclusivement à l'hospitalisation des pauvres et des malades protestants de La Rochelle ; que la preuve de cette affectation spéciale résulte notamment, d'une part, de délibérations de la Commission administrative de l'hospice, en dates des 12 brumaire an X, 16 fructidor an XII et 20 mai 1818, ainsi que d'une délibération du conseil municipal de La Rochelle du 29 juin 1822 ; d'autre part, de divers actes du pouvoir exécutif, et spécialement d'une ordonnance royale du 26 novembre 1823, d'une dépêche du ministre des Cultes du 18 mars 1908 et d'une dépêche du ministre du Travail du 23 mai 1928 ; que cette affectation a d'ailleurs été consacrée d'une manière formelle lorsque, à la suite de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, il a été procédé à la dévolution de l'hôpital protestant de La Rochelle ; qu'un décret du 25 juillet 1907, tout en attribuant aux hospices civils les droits que le conseil presbytéral de l'Eglise réformée de La Rochelle avait sur l'hôpital protestant de cette ville, a expressément spécifié que ladite affectation était faite « à charge pour l'établissement attributaire de maintenir l'affectation spéciale de ces biens aux pauvres et malades protestants » ; que, ce décret n'ayant fait l'objet d'aucune opposition régulière dans les délais fixés par l'art. 7 de la loi du 9 déc. 1905 modifiée par la loi du 13 avr. 1908, ses dispositions ne sauraient être remises en discussion ;

Rétablir la communauté protestante de La Rochelle dans la jouissance de tous les droits qu'elle possède sur l'hôpital protestant ;

Dire que les biens ayant appartenu à cet hôpital devront être gérés par la Commission des hospices civils à charge pour l'établissement attributaire de maintenir l'affectation spéciale et exclusive de l'hôpital protestant à l'hospitalisation des pauvres et des malades protestants de La Rochelle ;

Condamner aux dépens les hospices civils de La Rochelle ;

Vu les délibérations et la décision attaquées ;

Vu les observations présentées par le ministre du Travail, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 juillet 1929 ;

Vu le mémoire en défense produit pour la Commission administrative des hospices civils de La Rochelle, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 14 décembre 1929 et tendant au rejet de la requête et à la condamnation aux dépens du sieur Arbousse-Bastide, ès-qualité qu'il agit, attendu : en la forme, que les délibérations attaquées sont régulières ; qu'elles avaient en effet pour objet (non pas, comme le soutient le recours, de désaffecter des locaux hospitaliers au profit d'un service public ou privé) mais seulement, par voie de mesure d'ordre intérieur, d'aménager désormais les locaux de l'hôpital d'après la nature des maladies qui y sont traitées et non plus d'après la confession des malades qui y sont hospitalisés ; que ces délibérations n'étaient dès lors pas au nombre de celles qui, en vertu de l'article 37 du décret du 5 novembre 1926, doivent être soumises pour avis au conseil municipal ; — qu'au surplus le moyen invoqué par le requérant manque en fait, le conseil municipal de La Rochelle ayant, dans sa séance du 8 juin 1928 et bien qu'il n'y fût pas tenu, émis un avis sur la réforme projetée avant que le préfet ait été appelé à l'approuver ; au fond, que le conseil presbytéral ne peut prétendre à aucun droit de propriété sur la partie de l'hospice communément appelée « hôpital protestant » ; que plusieurs des bâtiments de cet hôpital ont, en effet, été acquis par les hospices eux-mêmes suivant acte notarié du 11 mars 1824 et que si les autres bâtiments ont, en 1765, été achetés par un sieur Ranson à l'aide de subsides fournis par un certain nombre de personnes pieuses de la religion réformée, ils n'appartenaient ni au sieur Ranson, lequel, de son propre aveu, n'avait agi que comme personne interposée, ni à une personne morale constituée par les bailleurs de fonds, les communautés de protestants ayant, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, cessé sous l'ancien régime d'avoir la personnalité civile et perdu la capacité d'acquérir des biens ; que d'ailleurs, à la suite de la loi du 18 vendémiaire an II, qui avait décrété la laïcisation des hôpitaux, un arrêté du 4 germinal an II a ordonné la réunion à l'hôpital général des divers hôpitaux particuliers, et notamment, de celui des protestants ; qu'ainsi cet établissement fait, tout au moins depuis l'an II, partie du patrimoine des hospices civils et que cette attribution de propriété n'a, depuis lors, jamais été modifiée ; — que la communauté protestante n'est pas davantage fondée à soutenir que cette partie du patrimoine des hospices aurait du moins été grevée d'une affectation particulière au profit des malades et indigents du culte réformé ; que, d'autre part, en effet, lorsque ces biens ont, par l'effet de la loi, été attribués en toute propriété aux hospices, aucune charge n'a été imposée à ces derniers et que si, à diverses reprises au cours du XIX[e] siècle, des mesures ont été prises par la Commission administrative en vue de réserver plus spécialement aux protestants l'usage des bâtiments litigieux, ces mesures d'ordre intérieur, prises librement par la Commission administrative dans une pensée de bienveillance, afin d'assurer plus complètement la liberté de conscience des protestants dans un hôpital alors dirigé par des religieuses catholiques, n'ont pu avoir pour effet de créer des droits au profit de la communauté protestante, non plus d'ailleurs que la circonstance que des protestants auraient à diverses époques fait des dons en argent au profit du pavillon affecté à leur coreligionnaires ; que, d'autre part, le décret du 25 juillet 1907, intervenu en exécution de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, n'a nullement eu la portée que lui attribue le requérant ; qu'il résulte de ses termes mêmes que « sont attribués aux hospices civils de La Rochelle les droits que pouvait avoir le conseil presbytéral sur les biens provenant de l'acquisition faite en 1765 par les époux Ranson » ; que la rédaction adoptée indique clairement que l'auteur du décret n'a pas entendu trancher le différend qui existait dès cette époque entre la communauté protestante et les hospices civils et a voulu seulement sauvegarder les droits éventuels que la communauté des protestants

(1) N° 7260.

pourrait avoir sur les immeubles litigieux ; que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, cette communauté ne justifie en réalité d'aucun droit ; que, dès lors, la réserve éventuelle continue dans le décret susvisé est sans objet et que le requérant ne peut par suite s'en prévaloir ;

Vu le mémoire en réplique produit par le sieur Arbousse-Bastide, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 13 mars 1930 et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens déjà exposés et, en outre, par les motifs : en ce qui concerne la régularité des actes attaqués, que, contrairement aux allégations de la défense, lesdites délibérations ne constituaient pas seulement des mesures d'ordre intérieur, mais tendaient — ainsi qu'il résulte de leur teneur même — à une désaffectation de l'hôpital protestant ; qu'elles ne pouvaient dès lors être prises que dans les formes prescrites par l'article 37 du décret du 5 novembre 1926 et que ces formes n'ont pas été observées, la délibération du conseil municipal étant intervenue postérieurement aux délibérations attaquées, alors qu'elle aurait dû les précéder ; au fond : que le recours tend non pas à faire trancher la question de propriété des immeubles dépendant de l'hôpital protestant — laquelle demeure réservée et ne pourrait être résolue que par les tribunaux judiciaires, — mais uniquement à faire reconnaître que ces immeubles sont grevés d'une affectation spéciale au profit des pauvres et malades protestants de La Rochelle ; que les hospices civils n'ont pu contester la réalité et ont en vain tenté de limiter la portée de divers actes administratifs qui, depuis l'acquisition de 1765, ont constamment reconnu et affirmé l'affectation spéciale dont s'agit ; que, notamment, l'interprétation qu'ils donnent du décret du 25 juillet 1907 ne saurait être retenue alors que ledit décret impose expressément aux hospices l'obligation de « maintenir l'affectation » que l'hôpital litigieux n'avait cessé d'avoir depuis sa fondation ;

Vu les nouvelles observations présentées pour la Commission administrative des hospices civils de La Rochelle, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 mai 1930 et tendant aux mêmes fins que le mémoire en défense par les moyens déjà exposés et, en outre, par les motifs que l'article 37 du décret du 5 novembre 1926 n'exige pas que la délibération du conseil municipal soit antérieure à celle de la Commission administrative » ; qu'il suffit que cette délibération précède la décision du préfet ; qu'il en a été ainsi et que dès lors les délibérations attaquées ont été régulièrement prises ; au fond : que, à supposer qu'à diverses reprises au cours du XIXe siècle la Commission administrative des hospices se soit méprise sur l'étendue de ses droits et se soit, à tort, cru tenue d'affecter aux protestants les immeubles litigieux, son erreur n'a pu être génératrice d'aucun droit au profit de la communauté protestante ;

Vu les dernières observations produites pour le sieur Arbousse-Bastide, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 août 1930 et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens déjà invoqués et en outre par le motif que le maintien de l'hôpital protestant avec son affectation actuelle n'est pas seulement justifié en droit ; qu'il présente, en fait, une utilité très grande pour la population protestante de La Rochelle, ainsi qu'en témoigne le nombre élevé de malades ou indigents du culte réformé qui y sont hospitalisés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 9 décembre 1905 et du 13 avril 1908 ;

Vu le décret du 25 juillet 1907 ;

Ouï M. Delfau, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me de Lavergne, avocat du sieur Arbousse-Bastide, et Me Rouvière, avocat des hospices civils de La Rochelle, en leurs observations ;

Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil municipal de La Rochelle n'aurait pas été régulièrement appelé à donner son avis sur les délibérations de la Commission des hospices :

Considérant qu'il est constant que le conseil municipal de La Rochelle a, dans sa séance du 8 juin 1928, donné son avis sur les délibérations par lesquelles la Commission administrative des hospices a décidé que les immeubles communément désignés à La Rochelle sous la dénomination d' « hôpital protestant » ne seraient plus exclusivement affectés aux pauvres et aux malades protestants et qu'aucune disposition légale ne lui prescrivait de délibérer sur les conditions d'utilisation de cet établissement hospitalier avant que la Commission administrative se fût elle-même saisie de cette question ;

Sur le moyen tiré de ce que, par les délibérations ci-dessus visées, la Commission administrative aurait méconnu les droits des pauvres et malades protestants de La Rochelle :

Considérant, en ce qui concerne la première catégorie de ces immeubles, que, en exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905, un décret du 25 juillet 1907 a, dans son article 2, disposé que « sont attribués aux hospices civils de La Rochelle les droits que pouvait avoir le conseil presbytéral de l'Eglise réformée de La Rochelle sur les biens provenant de l'acquisition faite en 1765 par les époux Ranson pour l'usage et au profit des pauvres protestants de la ville, à charge pour l'établissement attributaire de maintenir l'affectation spéciale de ces biens au service des pauvres et malades protestants » ; qu'il résulte des termes mêmes ci-dessus rappelés que le décret de dévolution — dont l'annulation n'a pas été poursuivie dans les délais légaux — a reconnu que les biens dont s'agit étaient grevés d'une affectation spéciale pour l'usage et au profit des pauvres protestants de la ville et ne les a attribués aux hospices civils qu'à charge pour eux de maintenir cette affectation ; qu'en la supprimant la Commission administrative a, par suite, méconnu la charge qui lui incombait en vertu du décret susvisé et qu'il appartient au Conseil d'Etat, par application de l'article 9 § 8 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée par la loi du 13 avril 1908, de rétablir les bénéficiaires des charges imposées par le décret d'attribution dans les avantages dont ils ont été indûment privés ;

Mais considérant que les immeubles acquis en 1822 par la commune de La Rochelle n'ont fait l'objet dans le décret du 25 juillet 1907 d'aucune réserve analogue ; que la circonstance que ces immeubles auraient, en fait, depuis la date de leur acquisition par la commune, été constamment affectés au service des malades appartenant au culte réformé, ne pouvait à elle seule, en l'absence de tout titre légal, faire obstacle à ce que la Commission administrative décide de leur donner désormais une autre affectation ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à demander, en tant qu'elles visent les immeubles dont s'agit, l'annulation des délibérations attaquées.

Décide :

Article 1er. — Est rétablie l'affectation spéciale au profit et pour l'usage des pauvres et malades protestants de La Rochelle des biens provenant de l'acquisition faite en 1765 par les époux Ranson.

Art. 2. — Sont annulées, par voie de conséquence, les délibérations de la Commission administrative des hospices civils de La Rochelle des 2 février, 22 mars et 18 mai 1928, ainsi que la décision du 3 septembre 1928 par lesquelles le préfet a approuvé ces délibérations, en tant que lesdites délibérations et ladite décision visent les immeubles dont s'agit.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Réponses ministérielles

Enseignement professionnel

Nombre des cours professionnels privés subventionnés coexistant avec des cours municipaux.

Du *J. O.*, 15. 1. 32, Déb. parl., Sénat, p. 14

1204. — M. Cabart-Danneville, *sénateur, demande à M. le ministre de l'Instruction publique : 1° quel était en 1930 le nombre des cours professionnels privés subventionnés dans les localités où il existe des cours municipaux ; 2° quel en est le nombre en 1931.* (Question du 15 décembre 1931.)

Réponse. — Nombre des cours professionnels privés subventionnés dans les localités où il existe des cours professionnels municipaux : en 1930, 79 ; en 1931, 75.

FRÉQUENTATION UNIVERSITAIRE

Les étudiants orientaux[1] dans l'enseignement secondaire et supérieur

Dans le numéro du 15 août 1931 de la *Documentation Catholique*, nous avons donné un « essai de statistique des étudiants orientaux en France » dans les Universités, les cours spéciaux pour étrangers, les établissements d'enseignement technique et les grandes écoles. Nous donnerons ici la suite de ces statistiques d'abord pour la France, puis pour quelques pays étrangers.

I -- En France

Les Orientaux dans l'enseignement secondaire.

Il est extrêmement difficile de donner ces statistiques pour l'enseignement secondaire parce que, au contraire de la direction de l'enseignement supérieur et des rectorats d'Universités, la direction de l'enseignement secondaire au ministère de l'Instruction publique et les directions d'académies ne tiennent pas les statistiques des élèves étrangers de l'enseignement secondaire en France. Nous ne pouvons donc donner que des indications partielles, mais nous croyons pourtant qu'elles énumèrent les établissements ayant le plus grand nombre d'élèves étrangers. Ces statistiques proviennent soit d'enquêtes personnelles, soit, pour celles marquées du signe *, d'une enquête publiée dans la *Revue Universitaire* de novembre et décembre 1931 (2).

1° Chiffre total des élèves de l'enseignement secondaire officiel en France.

187 640 élèves, ainsi répartis :

Lycées de garçons	83 764
Collèges de garçons	44 537
Enseignement féminin	59 339

(Chiffres de novembre 1930, d'après la *Revue Universitaire*, mai 1931, p. 464.)

2° Élèves orientaux dans quelques établissements de l'enseignement secondaire officiel.

A) A PARIS

Lycée Janson-de-Sailly : Sur 193 élèves étrangers de 32 nationalités : Egypte, 14. Indochine, 3. Palestine, 1. Perse, 9. Turquie, 3. Soit 30.
Lycée Montaigne : Indochine, 6. Chine, 1. Soit 7.
*Lycée Lakanal : Sur un millier d'élèves, dont 202 étrangers de 32 nationalités différentes : Chine, 9. Indes anglaises, 1. Indochine, 20. Levant, 2. Maroc, 1. Perse, 11. Turquie, 7. Soit 44.
*Lycée Louis-le-Grand : Sur 120 étrangers de 27 nationalités : Chine, 1. Indochine, 22. Irak, 1. Levant, 3. Maroc, 1. Perse, 4. Tunisie, 5. Turquie, 17. Soit 57.
Lycée Racine (jeunes filles) : Irak, 1.

B) EN PROVINCE

Lycée de Reims : Perse, 2.
*Lycée de Bordeaux : Sur 58 étrangers : Chine, 1. Egypte, 1. Maroc, 2. Perse, 3. Siam, 1. Soit 8.
*Lycée de Mont-de-Marsan : Indochine, 6.
*Lycée d'Auxerre : Perse, 2.
*Lycée de Saumur : Chine, 30.
Plusieurs Afghans au lycée de Mulhouse et plusieurs Turcs au lycée de Strasbourg.

3° Élèves orientaux dans quelques établissements de l'enseignement secondaire libre (1).

Collège Sainte-Barbe (place du Panthéon, Paris) : Chine, 5. Egypte, 7. Ethiopie, 7. Indes anglaises, 2. Indochine, 8. Levant, 6. Madagascar, 2. Perse, 8. Turquie, 3. Soit 48.
Collège Sainte-Croix (Neuilly, Seine) : Levant, 1. Perse, 1. Turquie, 1.
Collège de Juilly (Seine-et-Marne) : Indochine, 2.
Collège de Sarlat (Dordogne) : Chine, 2.
Collège de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) : Indochine, 12 (petits séminaristes).
Collège de Marcq-en-Barœul (Nord) : Japon, 1. Perse, 2.
*Collège des Lazaristes (Lyon) : plusieurs Annamites.

4° Élèves indochinois dans l'enseignement secondaire en France

En 1930-31 : 333, dont 271 de Cochinchine, 39 du Tonkin, 16 de l'Annam, 6 du Cambodge, 1 du Laos : sur ce nombre 10 sont des boursiers (d'après l'Agence du gouvernement général de l'Indochine, 20, rue La Boétie, Paris, VIIIe).

II -- Dans les autres pays d'Europe

Allemagne.

Année scolaire 1930-31 (2). Chine, 215 (14). Egypte, 65. Indes anglaises, 54 (2). Indes néerlandaises, 6. Japon, 56 (2). Levant, 24. Palestine, 42 (10). Perse, 45 (2). Turquie, 80. Soit au total : 587 (30).
Répartition par villes universitaires pour la même année : Berlin, 285. Munich, 48. Leipzig, 27. Dresde, 9. Darmstadt, 12 (3). Breslau, 4. Francfort, 14. Bonn, 7. Hambourg, 12. Karlsruhe, 9. Heidelberg, 14. Fribourg, 19. Güttingen, 21. Wurtz-

(1) Rappelons que par « Orientaux » nous entendons conventionnellement tous les individus indigènes originaires des pays ou colonies d'Afrique et d'Asie.
(2) *Revue Universitaire*, à la librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Germain, Paris, Ve. Le questionnaire préparatoire à cette enquête a paru dans le numéro de décembre 1930, pp. 385-386.

(1) Etablissements catholiques, sauf le premier.
(2) Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de jeunes filles.
(3) Auxquels il faut ajouter les membres indiens, chinois et autres Orientaux de « l'Ecole de la Sagesse » du comte Keyserling.

burg, 5. Cologne, 2. Hanovre, 6. Iena, 24. Marburg, 1. Tubingen, 6. Kiel, 5. Forbach, 2. Halle, 2. Aachen, 4. Brunschwig, 22. Greifswald, 2, et divers autres.

(D'après la documentation envoyée par « l'Office universitaire allemand en France », 26, passage d'Enfer — 249, boulevard Raspail, Paris, XIVe — à laquelle nous avons ajouté les chiffre des étudiants égyptiens et turcs donnés par l'Institut de coopération intellectuelle.)

Bibliographie.

1° Sur l'ensemble du problème des étudiants orientaux en Allemagne et sur le devoir des catholiques à leur égard, cf. une brochure du Dr Aufhauser, professeur à Munich, *Les étudiants orientaux dans les Universités de l'Occident.*

2° Sur les étudiants indiens en Allemagne, cf. notre article dans les *Documents de la Vie intellectuelle*, octobre 1931, p. 166.

3° Sur les relations intellectuelles sino-allemandes, cf. un article de M. Fabre dans la *Revue franco-chinoise* (1, rue de Fleurus, Paris), 1er trimestre 1931.

Angleterre.

1° Étudiants orientaux en général.

Année 1928-1929 : Egypte, 382. Ethiopie, 6. Nigeria et Nyassaland, 54 (dont sans doute un certain nombre d'Européens). Indes, Birmanie et Ceylan, 1 696. Chine, 93. Irak, 37. Japon, 64. Levant, 4. Palestine, 51. Perse, 21. Siam, 37. Turquie, 7. Soit 2 452.

Répartition par villes universitaires pour la même année : Birmingham, 102. Cambridge, 165. Durham, 51. Leeds, 62. Liverpool, 78. Londres, 1 248. Manchester, 101. Oxford, 97. Scheffield, 62. Edimbourg, 244. Glasgow, 134 et divers autres.

(D'après l'Institut international de coopération intellectuelle dans sa Revue du 15 octobre 1929.)

2° Étudiants indiens.

En octobre 1930 : 1 799 (au lieu de 1 696 en 1929) se répartissant ainsi :

Universités, 1498, dont 732 à Londres, 160 à Edimbourg, 105 à Cambridge, 91 à Glasgow, 56 à Scheffield, 52 à Oxford, 48 à Leeds, 38 à Durham, 26 à Birmingham, 69 à Manchester, 25 à Liverpool, 25 à Bristol et divers autres.

Ecoles techniques : 301, dont 241 à Londres et 60 à Dublin.

(D'après le *Report on the work of the Education département for the year 1929-1930.* Office of the High Commissionner for India, India House, Aldwyck, London, W. C. 2. Ce rapport donne tous renseignements utiles sur les étudiants indiens en Angleterre.

3. Étudiants chinois.

En octobre 1930 : 450 étudiants chinois, dont seulement 240 venant de la Chine proprement dite, et 35 de Hong-Kong (concession anglaise), les autres étant des émigrés : 120 venant de Malaisie, 25 des Indes anglaises, 10 de Birmanie, 10 de Java et 10 divers.

Au point de vue de la répartition en Angleterre : Londres a 270 étudiants chinois, Edinburgh, 60. Cambridge, 22. Manchester, 16. Oxford, 12. Plymouth (école navale), 12. Liverpool, 7. Birmingham, 6, les autres en diverses villes.

Au point de vue des études : « General and preparatory education » : 80. Sciences sociales et politiques, 70. Médecine, 70. Droit, 60. Sciences techniques, 35. Ecoles navales, 25. Ecoles militaires, 2[illegible] Comptabilité, 20. Architecture, 15. Aviation, 10, etc.

Sur ces 450 étudiants, 80 sont des boursiers du gouvernement chinois (central ou provincial), parmi lesquels 25 dans des écoles navales et 20 dans des écoles militaires.

Les jeunes filles sont au nombre de 45.

(D'après « *Chinese students in Great Britain* » par Szeming Sze, conférence à la China Society de Londres le 21 novembre 1930, brochure de 14 pages, éditée par la China Society (1), 173 Euston Road, London, N. W. 1. On trouvera aux pages 12-14 de cette petite brochure une liste significative des postes importants occupés en Chine par les anciens étudiants chinois en Angleterre.)

Note. — Même le **Hedjaz**, si fermé, où le wahabisme est si conservateur, envoie des étudiants en Angleterre : le 12 juin 1931, le roi Ibn Seoud a décidé l'envoi en Angleterre de plusieurs jeunes gens pour qu'ils y obtiennent le diplôme d'aviateurs.

Belgique.

Université de Louvain : Chine, 51. Egypte, 3. Indochine, 1. Levant, 2. Perse, 5. Turquie, 2. Soit 64 (juillet 1930).

Université de Liége : Sur 2 549 étudiants, dont 560 étrangers : Chine, 20. Egypte, 5. Japon, 1. Palestine, 4. Perse, 19. Turquie, 4. Soit 53 (décembre 1931).

Les étudiants orientaux en Belgique sont en majorité des Chinois. Voici les statistiques pour l'année 1930-1931 :

240 Chinois se répartissant ainsi :

a) Par établissements d'enseignement : Universités, 119, dont 48 à Louvain, 32 à Bruxelles, 2[illegible] à Gand, 18 à Liége.

Enseignement technique et Beaux-Arts, 68, dont 36 à l'Université du travail de Charleroi, 6 à l'Ecole des Beaux-Arts de Bruxelles, 3 au Conservatoire de musique de Bruxelles. Les autres dans diverses écoles techniques.

Enseignement moyen (secondaire) : 30 (tous, sauf 5, dans des collèges catholiques).

Stagiaires, 12.

Divers, 11.

b) Par genres d'études : 98 ingénieurs, 23 en sciences politiques, 13 en médecine, 10 en droit, 9 en chimie et divers autres.

Sur ces 240, 87 ont reçu des bourses de 15 000 francs ou des demi-bourses de 7 500 francs : 18 à Louvain, 10 à Bruxelles, 10 à Gand, 11 à Charleroi, 7 à Liége, etc., et 16 (dont 6 à Louvain) des bourses de rapatriement de 250 dollars chacune.

(D'après le rapport, juin 1931, du Comité interuniversitaire sino-belge, 3, avenue Louise, Bruxelles. Ce Comité est l'organisme officiel chargé de tous les étudiants chinois en Belgique. Au point de vue universitaire, signalons l'Institut belge des Hautes

---

(1) La China Society fut fondée en 1906 pour développer les études chinoises en Angleterre et étendre les relations intellectuelles entre la Chine et l'Angleterre, sans s'occuper aucunement de questions politiques ou commerciales. Elle vient en aide aux étudiants chinois en Angleterre, spécialement en leur facilitant les relations avec la société britannique et en publiant un guide des étudiants chinois en Angleterre

Etudes chinoises (1) et la Société belge des amis de l'Orient (2), tous deux aux Musées royaux, parc du Cinquantenaire, Bruxelles.)

Espagne.

D'après une lettre de la « Junta para ampliacion de estudios » du ministère de l'Instruction publique Duque de Medinaceli 4, Madrid), il n'existe pas en Espagne de statistiques des étudiants orientaux, mais ils sont très peu nombreux, quelques Japonais seulement.

De même, les étudiants indigènes marocains sont très peu nombreux. Le 15 juin 1931, des notables de Tétouan, dont Si Mohammed ben Taïeb et Si Ahmed ben Mohammed Ghaïla furent reçus en audience par le président Alcala Zamora : après avoir rappelé l'existence de mosquées en France et en Angleterre, ils demandèrent la restauration du culte musulman dans la mosquée de Cordoue ainsi que les libertés plus grandes et la réforme de l'enseignement dans un sens plus arabe au Maroc. Un ancien ministre du Maghzen, Abdessalam ben Larbi Bennouna, a présenté un projet de créer une Faculté orientale, destinée aux étudiants musulmans, à l'Alhambra de Grenade. Ces démarches seraient faites à l'instigation du Comité syro-palestinien de Paris, à la suite d'une visite de l'émir Chékid Arslan au Maroc espagnol (3).

Hollande (4).

Il existe : *a*) une Association des étudiants Chinois l'Indonésie en Hollande. Son titre est « Chung Hwa Hui » et son adresse : Aleidisstraat, 62 b, Rotterdam. Elle compte environ 150 membres et publie une revue mensuelle en hollandais. En 1930 elle a envoyé à la Société des Nations un mémorandum sur la situation des Chinois en Indonésie.

b) Un groupement catholique des étudiants indonésiens et chinois, dirigé par le R. P. Schleitner, S. J., Raamuveg, 47, La Haye.

Quelques Orientaux suivent les cours de l'Académie de droit international à La Haye.

Italie.

La Regia Universita italiana per Stranieri à Pérouse (cours de haute culture : langue, littérature, histoire politique et histoire de l'art), qui possède, entre autres, des correspondants en Egypte, aux Indes anglaises et en Turquie, comptait en août 1930, sur 396 étrangers : Egypte, 6. Japon, 1. Indes anglaises, 6, Irak, 1. Liberia, 1. Turquie, 1. Soit 16.

Une « Associazione italo-giapponese » s'occupe des étudiants japonais à Rome (2. via di Ferdinando di Savoia).

L'Italie est chargée de plusieurs constructions navales pour la Turquie et pour la Perse, et des élèves-officiers de marine turcs et persans sont formés en Italie.

Russie.

On sait combien la Russie soviétique se tourne attentivement vers tout l'Orient, où elle dirige sa plus intense propagande. De nombreux étudiants orientaux sont en Russie pour y faire leurs études et surtout y devenir ou bien des propagandistes de la IIIe Internationale ou des chefs de la révolution nationale dans leurs pays.

« Il existe de multiples écoles supérieures... où se forment les agitateurs orientaux : à Moscou, l'Institut pour les études orientales près le Comité central exécutif de l'U. R. S. S. avec Facultés du Proche-Orient, d'Asie centrale et d'Extrême-Orient (1) ; l'Université des travailleurs chinois ; à travers l'Union soviétique, les Facultés orientales de Kazan, Perm, Tomsk, Simféropol, l'Université de Samarkand, l'Université de l'Asie centrale de Kharkoff ; l'Institut pédagogique de Bakou ; l'Institut de Saratoff, l'Institut de l'Oural et de Sibérie, l'Institut Tartare ; la Faculté d'Extrême-Orient à Vladivostok. Celle-ci est l'ancien « Institut oriental » inauguré sous Nicolas II ; depuis quelques années, ses presses diffusent des manuels comme *L'Enfant rouge* coréen et le code du travail à l'usage des ouvriers coréens et chinois, des journaux rouges en coréen et en japonais, un radio-journal dans les mêmes langues. » (2)

Voici quelques détails sur « l'Université des travailleurs chinois » de Moscou, citée plus haut. L'Université Sun-Yat-Sen (tel est son vrai titre) est dirigée par Radek, un des grands chefs soviétiques. Elle comptait, en 1926, 600 étudiants chinois, dont une cinquantaine de jeunes filles. Ces étudiants sont logés dans des bâtiments voisins de l'Université. Ils connaissent à peu près tous, outre le russe, l'anglais, l'allemand ou le français. La bibliothèque compte 80 000 volumes dans toutes les langues parmi lesquels Radek indique « les œuvres sur la Chine de vos Jésuites du XVIIe siècle. Supérieures de cent coudées à tout ce que les savants modernes ont écrit, une compréhension de l'âme chinoise qui n'a jamais été égalée ». Chaque cours de l'Université est ronéotypée à plus de 20 000 exemplaires, qui sont envoyés en ballots dans toutes les villes chinoises.

« Environ un tiers de ces jeunes gens sont à Moscou aux frais du gouvernement de Canton, un autre tiers aux frais de leurs familles et le reste, sans doute, grâce à l'aide pécuniaire du gouvernement des Soviets. » Parmi eux, un fils et une fille du général Feng-Hu-Siang et un fils du général Chang-Kaï-Chek, alors chef du gouvernement de Canton et plus tard chef du gouvernement national de Nankin.

(D'après M. Jules Sauerwein dans le *Matin* du 9 mars 1926.)

---

(1) Présidé par M. le général Pontus, ancien chargé de missions en Extrême Orient, l'Institut organise quatre cours par semaine (dont un, de langue et de littérature chinoises, est fait par le R. P. Van Durme, des Pères de Scheut) et des conférences publiques.

(2) Fondée sur le modèle de l'Association des amis de l'Orient, de Paris (au musée Guimet), et présidée par M. de La Vallée Poussin, membre de l'Académie royale de Belgique, elle a pour double but le développement et la vulgarisation des études asiatiques en Belgique et l'extension des rapports intellectuels entre l'Orient et la Belgique, en particulier par l'aide aux étudiants orientaux en Belgique.

(3) D'après l'*Afrique française*, juillet 1931.

(4) Nous n'avons pu obtenir de renseignements sur les étudiants Indonésiens en Hollande.

(1) Fondé à Moscou en 1920 par M. Veltmann, mort en 1927. Il comptait en 1925 138 élèves. Les cours durent quatre ans et portent surtout sur la situation politique et économique du monde et sur l'histoire révolutionnaire (note personnelle). — *C'est à Paris, en 1911, que Veltmann se spécialisa dans l'étude de l'Orient* : « Lors de mon séjour à Paris, écrivait-il, *je visitai tous les révolutionnaires orientaux* ; jeunes Turcs, Persans, Hindous, avec lesquels nous discutions les plans de l'action révolutionnaire. » (Note de M. Gautherot, p. 35).

(2) GUSTAVE GAUTHEROT. *Le bolchevisme aux colonies et l'impérialisme rouge*. Alexis Rédier, éditeur, 11, rue de Sèvres. Paris, 1930, p. 37.

Suisse.

Genève : a) Université, année 1930-1931 : Sur 1 347 étudiants, dont 602 étrangers : Chine, 8. Egypte, 28. Irak, 4. Japon, 1. Levant, 19. Palestine, 14. Perse, 5. Turquie, 11. Soit 90.

b) Cours de vacances (été 1931), sur 219 étrangers : Chine, 1. Japon, 1. Indes anglaises, 3. Perse, 1. Soit 6.

c) Ecole des hautes études internationales, année 1930-1931, sur 72 étudiants : Chine, 6. Indes anglaises, 1. Japon, 1. Palestine, 1. Perse, 1. Turquie, 2.

d) Institut des sciences de l'éducation, année 1930-1931, sur 68 étudiants : Indes anglaises, 1.

e) Il existe à Genève : une mission scolaire égyptienne, 30, rue de Candolle, dépendant de la mission scolaire égyptienne de Lyon (33, rue de la Bourse).

Un journal bi-mensuel, la *Tribune de l'Orient*, « pour la défense des droits de l'Orient renaissant », publié par un Egyptien, Aly el Ghaïaty, 26, rue de la Corraterie, Genève ;

L'Association syrienne-arabe (nationaliste) (1), dirigée par l'émir Chekib Arslan, ancien député de Syrie au Parlement ottoman, et son collaborateur Ihsan Djabri bey, avec une revue, *La Nation arabe*, 17, boulevard Helvétique, Genève ;

Le Foyer des étudiants, 9, rue de Candolle ; il loge en 1931, sur 40 étudiants : 1 Chinois, 1 Japonais, 2 Syriens et 2 Turcs ;

L'Union internationale des étudiants (fondation et direction américaines), 10, rue Saint-Leger ; il compte en 1931, sur 300 membres : 1 Chinois, 1 Egyptien, 1 Japonais, 2 Indiens, 3 Persans, 2 Turcs.

Lausanne : Université, année 1930-1931 : sur 1 051 étudiants, dont 409 étrangers : Chine, 1. Egypte, 16. Irak, 1. Levant, 5. Palestine, 5. Perse, 6. Siam, 1. Turquie, 32. Soit 67.

Il y a à Lausanne des associations d'étudiants : Syriens, Palestiniens, Persans et Turcs.

Fribourg : Université (catholique), année 1930-1931 : Chine, 8. Turquie, 1.

III – Aux Etats-Unis

En 1928-1929 : Afghanistan, 2. Arabie, 2. Chine, 1196. Egypte, 15. Ethiopie, 1. Indes anglaises, 214. Indes néerlandaises, 15. Irak, 13. Japon, 892. Levant, 55. Liberia, 3. Palestine, 45. Perse, 30. Siam, 19. Turquie, 50. Soit 2 252. (D'après la *Revue de l'Institut international de coopération intellectuelle*, 15 octobre 1929.)

Les étudiants chinois aux États-Unis.

« C'est dans les Universités américaines, dans les banques américaines, dans les milieux d'affaires américains et aussi dans ce monde des missions protestantes qui s'est toujours montré ardemment sinophile, que les hommes de la Chine nouvelle cherchent de préférence leurs idées, leurs conceptions politiques, leurs bailleurs de fonds et leurs conseillers. Alors que les dominations européennes déclinent, l'action en Extrême-Orient des idées et des techniques européennes ne cesse de grandir ; mais sous peine de ne rien comprendre à l'évolution politique et sociale de la Chine, il faut se rendre compte que cette action s'exerce avant tout par l'intermédiaire de cette nouvelle Europe : les Etats-Unis [de] l'Amérique du Nord. » (EMILE VANDERVELDE. *A [tra]vers la Révolution chinoise*, p. 190.)

De 1909 à 1915, 1 100 étudiants chinois partir[ent] aux Etats-Unis, et leur nombre s'accrut d'une fa[çon] considérable depuis 1918. En 1912, les América[ins] fondèrent à Pékin le collège Tsing-Hua, transfor[mé] un peu plus tard en Université, afin de donner l'e[n]seignement secondaire aux étudiants avant qu'ils partent aux Etats-Unis. L'Université Tsing-Hua « [oc]cupe une des premières places parmi les Universi[tés] chinoises, et, par ses concours annuels, par [ses] bourses, qui ouvrent l'accès des Universités d'Am[é]rique, une situation unique dans le développeme[nt] de l'éducation chinoise ». Plusieurs Universités [et] collèges missionnaires protestants de Chine so[nt] étroitement liés à des Universités des Etats-Unis do[nt] ils dépendent : ainsi le Christian College de Cant[on] relève de l'Université de New-York, le Christian Co[l]lege de Hang-Tcheou de l'Université de Columbi[a]. La Fondation Rockefeller accorde chaque année [un] certain nombre de bourses d'études à l'étranger, [en] particulier pour des études médicales ; les tr[ois] quarts des boursiers vont aux Etats-Unis. (D'apr[ès] M. GEORGES DUMAS, « La langue française [en] Etrême-Orient, III. Les concurrences », *Revue [des] Deux Mondes*, 1er septembre 1931.)

Une Association catholique des étudiants chin[ois] existe à San Francisco (902, Stockholm Street), publie un bulletin trimestriel, *The Aurora*.

Il y a à New-York une Association protestante [d']étudiants japonais : Japanese Student Christi[an] Association in North America, 347, Madison Aven[ue], New-York. Elle publie un « Educational guide f[or] Japanese Students ».

En 1930, l'Institute of international Education [de] New-York a décidé la fondation de deux bour[ses] annuelles pour des étudiants turcs aux Etats-Un[is].

IV – Etudiants orientaux dans l'enseignement supérieur catholique ou les Congrégations religieu[ses]

(Pour la France, cf. *D. C.*, 15 août 1931, col. 2[..] Facultés catholiques de Paris, Lille et Strasbou[rg]. Pour les Universités catholiques de Louvain, B[el]gique, et Fribourg, Suisse, cf. ci-dessus aux r[u]briques de ces deux pays.)

Rome : Collège de la Propagande, année 1930-31. Sur 140 étudiants de 30 nations : Chine, 26. Ind[o]chine, 6. Indes anglaises, 13. Irak, 1. Japon, [..] Levant, 4. Siam, 3. Turquie, 2. Soit 62 (1).

Institut pontifical d'études orientales, année 193[0-]31 : Sur 63 étudiants de 25 nations : Ethiopie, [.] Irak, 1. Levant, 2. Perse, 1. Soit 5.

Collège éthiopien : 7 Ethiopiens en 1931.

Dans les Séminaires de France (2) en 1931 : 1 Chinois et 1 Indien au Séminaire Saint-Sulpic[e]. 2 Annamites au Séminaire de Luçon.

Dans les Congrégations religieuses (3) :

Bénédictins : 3 Chinois à l'Abbaye de Lophem-le[z-]Bruges (Belgique).

Carmes : 2 Indiens à Rome, 2 à Gand, 3 à Cou[r]trai (Belgique).

---

(1) Outre des hommes politiques ou des commerçants, elle groupe environ 35 étudiants du Proche Orient, surtout syriens.

(1) Il y a 40 Chinois en 1931-1932 (au lieu de 26), [et,] outre les nationalités indiquées, 2 noirs de l'Ouganda.

(2) Du moins à notre connaissance.

(3) Nous ne prétendons pas donner ici des renseign[e]ments complets, mais seulement ceux que nous avons [pu] apprendre. Ils sont donnés pour l'année 1931.

Dominicains : 5 Indochinois à Avila (Espagne).
Franciscains : 1. Marocain.
Jésuites : 2 Indiens à Enghien (Belgique), 1 Malgache à Vals (France).
Lazaristes : 4 Chinois à Dax, 1 Malgache à Paris.
Pères du Saint-Esprit : 14 Guadeloupéens, 1 Haïtien, 6 Martiniquais, 5 Réunionnais, 10 Noirs du Sénégal, dans leurs diverses maisons de France.
Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition : 13 novices ou religieuses du Levant, 8 de Palestine.
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny : 5 des Antilles, du Sénégal, 2 de Tahiti.
Sœurs de Saint-Paul de Chartres : 4 des Antilles, d'Indochine.

V — Notes sur quelques personnalités orientales anciens étudiants ou actuellement étudiants en Europe

L'importance du séjour des étudiants orientaux en Europe ne tient pas seulement au grand nombre de ces étudiants, elle vient aussi de l'immense influence exercée par ces étudiants à leur retour dans leurs pays, où ils arrivent rapidement à transformer l'opinion et à constituer la nouvelle classe dirigeante : « Perdus dans la masse des étudiants européens, la plupart de ces « exotiques » ne révèlent qu'aux yeux attentifs l'importance qu'ils auront dans leurs pays d'origine. Pour ne citer que quelques exemples : au Japon, le comte Kutsu, le vicomte Yamamoto, le vicomte Hayashi, le marquis Ito, le comte Inuye, Omura, le fondateur de l'armée japonaise, bref toute la première équipe des transformateurs du Japon, furent des « étudiants migrateurs » entre 1862 et 1869. Les réformateurs chinois K'ang Yeun Wei (le Confucius moderne), son disciple Liang K'i Tchao, Sun Yat Sen lui-même, Li Che Tseng, ancien étudiant au lycée de Montargis et un des chefs les plus influents du gouvernement de Nankin, ont tous étudié à l'étranger. Il en va de même des chefs de file de la jeune Tunisie, des autonomistes d'Indochine et de beaucoup d'Hindous en vue. » (1)

Pour compléter ces exemples, nous donnerons quelques notes sur des personnalités politiques ou littéraires (2) d'Orient qui ont étudié en Europe (3).

Chine.

M. Li-Yu-Ying. — Un des principaux promoteurs du développement scolaire de la Chine moderne et l'un des plus ardents partisans des relations intellectuelles franco-chinoises. Venu pour la première fois en France en 1901, comme secrétaire du ministre de Chine à Paris, il était déjà alors imprégné des idées « laïques » et résolument adversaire des principes traditionnels chinois, et surtout du confucianisme. Il abandonna bientôt la carrière diplomatique pour se livrer à des études personnelles de sciences naturelles et de philosophie : il écrivit alors dans diverses revues et publia de nombreuses brochures. En 1907 il fonde une imprimerie chinoise à Paris, en 1909 une usine de sojas (plante comestible) à Colombes (Seine) pour une trentaine d'étudiants-ouvriers ; en 1912 il organise à Pékin une école préparatoire de français et la Société chinoise d'éducation rationnelle française pour « favoriser l'éducation des étudiants résidant en France par les moyens les plus économiques » : cette Société envoya en France une centaine d'étudiants en 1913 et 1914. En 1916, il crée la Société franco-chinoise d'éducation, qui fait venir en France en 1919 et 1920 environ 2 000 étudiants chinois et s'occupe encore actuellement de 600 étudiants. En 1920 il établit l'Université franco-chinoise à Pékin, qui comptait 1 200 étudiants en 1930 et qui aura bientôt, grâce à son fondateur, des annexes à Shanghaï (Institut technique franco-chinois fondé en 1922 — 200 étudiants en 1930), à Lyon (Institut franco-chinois au Fort Saint-Irénée, fondé en 1921 — 110 étudiants en 1930) et à Charleroi (Home des techniciens chinois, étudiants de l'Université du travail de Charleroi, 20 étudiants en 1930). La seule énumération de toutes ces fondations, toutes faites dans le même esprit de sympathie pour la culture française et d'enseignement scientifique « laïque », montre assez l'importance de l'action intellectuelle de cet organisateur, si remarquablement dévoué à ses compatriotes mais malheureusement éloigné de toute idée religieuse (1).

Le docteur Tsaï-Yuan-Pei. — Un des dirigeants les plus influents du mouvement universitaire chinois. Fut à diverses reprises recteur de l'Université nationale de Peiping et ministre de l'Education de Chine. Né en 1867 il fut en 1901 professeur au Collège de Shanghaï et en 1906 professeur à l'école des langues vivantes de Peiping. De 1907 à 1911 (année où il devint ministre de l'Éducation lors de la Révolution chinoise), il fit des travaux de philosophie à Berlin et à Leipzig et retourna plusieurs fois en Allemagne. En 1915 puis en 1923 il fit des séjours en France, où il collabora étroitement avec M. Li-Yu-Ying dans ses diverses fondations universitaires franco-chinoises (2).

Mlle Soumé-Tcheng. — « Docteur en droit de l'Université de Paris, juge au tribunal mixte de Shanghaï, l'Egérie du Kuomitang, dont le salon, pour les gouvernants de Nankin, est un peu ce qu'était le salon de Mme Roland pour les hommes de la Gironde. » (3). Dès l'âge de dix-huit ans, elle faisait partie du groupe révolutionnaire de Sun-Yat-Sen et fut exilée de Chine. Elle s'intéresse tout particulièrement, à Shanghaï, à tous les aspects des relations franco-chinoises.

M. Cheng Tcheng. — Né en 1899, fils de lettrés d'une antique famille, après avoir étudié à l'Université « l'Aurore » de Shanghaï, et avoir exercé la profession de cheminot, il partit en France, en 1919, comme « étudiant-ouvrier » ; diplômé de l'Ecole d'agriculture de Montpellier ; en 1922, il sort le premier de promotion de l'Institut royal de sériciculture de Padoue (Italie), puis licencié en sciences à Montpellier, chargé de cours de sériciculture comparée à la Faculté des sciences de Paris ; il fait aussi des études de sociologie et de littérature et fréquente assidûment les milieux intellectuels. En 1928 et en 1929, il publie à Paris deux ouvrages : *Vers l'Unité, I. Ma mère* (avec préface de Paul Valéry) ; II. *La*

---

(1) Pierre Charles, S. J., « Les étudiants migrateurs », n° 129 des *Dossiers de l'Action missionnaire*. Louvain.
(2) Nous parlerons ailleurs plus spécialement des artistes orientaux, très nombreux en France.
(3) Nous avons choisi quelques exemples qui nous étaient mieux connus.

(1) Les données biographiques de cette note sont empruntées à un rapport de M. Liou Ho, secrétaire général de l'Institut franco-chinois de Lyon, sur « la situation actuelle de la culture française dans la République de Chine ». (*Annales franco-chinoises*, Lyon, n° 15, 3e trimestre 1930.)
(2) D'après les *Annales franco-chinoises*, Lyon, mars 1927, pp. 31-33.
(3) Emile Vandervelde, *A travers la Révolution chinoise*, Librairie l'Eglantine, Bruxelles, 1931, p. 137.

Mère et moi (1). Le troisième volume, *Mon odyssée à travers l'Europe*, doit paraître fin 1931 en chinois à Shanghaï ; deux autres volumes sont en préparation : *L'Orient et l'Occident, l'Unité et la solidarité.* En octobre 1930, M. Cheng Tcheng est rentré en Chine comme professeur à l'Université nationale de Peiping (2).

« *M. Kou Houng Ming*, le célèbre lettré chinois, dont un livre, *L'esprit du peuple chinois*, a été publié l'année dernière [en 1927, chez Payot], en France, avec une préface de Ferrero, est d'une érudition prodigieuse. Il a passé dix ans en Europe, il est docteur ès lettres de l'Université d'Edimbourg, il a terminé ses études d'ingénieur à l'Université de Dresde, il parle couramment le français, l'anglais, l'allemand, l'italien, le japonais, le malais, il lit le latin et le grec dans le texte, et il sait six dialectes chinois en plus de la langue mandarine... Je ne sais s'il est au monde un homme qui mérite mieux que lui le titre de citoyen de l'univers. » (3)

Indochine et Siam.

S. M. Bao-Daï, empereur d'Annam. — Né en 1912, il fut conduit en France en 1922 par son père, l'empereur Khaï-Dinh, qui voulait en faire « un grand empereur, respectueux de la religion et des traditions de son peuple, mais aussi éclairé par les lumières de la civilisation occidentale ». L'empereur Bao-Daï accomplit en France un stage de dix années, interrompues seulement en 1925 par un bref séjour à Hué pour assister aux funérailles de son père et être intronisé. Il habite à Paris, 13, avenue de Lamballe, dans la famille du gouverneur Charles, ancien résident supérieur en Annam, à qui fut confiée son éducation. Son instruction est à la fois française, car il suit les cours d'un lycée, et annamite, prenant des leçons de langue et de coutumes d'un professeur annamite. Il aime beaucoup la musique, les sports, l'automobile. « Avec le même plaisir, il mange à l'annamite et à la française. Avec la même élégance, il porte la robe annamite et le veston croisé, le turban jaune et le chapeau mou ; il a la noblesse asiatique et le chic français. » (4) L'empereur doit retourner en Annam comme souverain au cours de 1932.

Les quatre fils du roi de Luang Prabang au Laos. — Ils étudient en France : l'aîné suit les cours de la Faculté de droit et de l'Ecole des sciences politiques ; les trois autres font leurs études secondaires.

La princesse annamite Hoang Thi The. — Fille d'un des derniers souverains de l'Annam, elle a reçu toute son instruction en France et s'y est mariée en octobre 1931. Une autre princesse habite l'Algérie, où elle a passé sa thèse de doctorat en droit sur le mouvement coopératif.

Plusieurs membres de la famille royale du Siam et de familles de hauts dignitaires de la cour font leurs études en France ; ainsi un neveu du roi est à la Faculté des lettres de Paris et un fils du secrétaire du roi à l'Ecole des Roches.

Japon.

Mlle Kikou Yamatad. — Diplômée du certificat de japonais à la Faculté des lettres de Paris. Elle habite Paris depuis de longues années et y a publié en français des traductions de *Nô* (Sur des lèvres japonaises, 1924) et du *Genji* (1925) ; études japonaises : le *Shoji* (1927), *Vie du général Nog*[i] *Japon dernière heure* (1930) ; des romans : *Masak*[o] (1925), *La Trame au milan d'or* (1931).

Égypte.

Le roi d'Egypte S. M. Fouad Ier. — Il a fait de[s] études secondaires à l'Institut Tudhicum de Genève en 1878-79 (le prince était alors âgé de dix ans) e[t] de 1879 à 1885 à l'Institut international de Turin ; i[l] alla ensuite à l'Académie militaire de Turin en 1885, puis à l'Ecole d'application d'artillerie et du génie de cette ville ; il fut lieutenant au 13e régiment d'artillerie de campagne à Rome et fut nommé en 1890 attaché militaire près l'ambassade ottomane à Vienne.

Siderous pacha, ministre d'Egypte à Washington. — Membre d'une des plus anciennes familles catholiques d'Egypte. Docteur en droit de l'Université de Paris. Ses deux fils ont également fait leurs études à l'Université de Paris, et sa fille, actuellement mariée au comte Charles du Bourg, a été élevée au cours Dupanloup à Paris (1).

Afghanistan.

Le fils de l'ancien roi d'Afghanistan Amanoullah faisait ses études secondaires au lycée Janson-de-Sailly au moment de la chute de son père ; il était alors en France depuis dix ans.

L'actuel roi d'Afghanistan, Nadir Khan, déclarait à Mme Andrée Viollis : « La France est ma seconde patrie. J'y ai passé les meilleures années de ma vie et j'y compte de très chers amis. J'espère donc que la coopération intellectuelle instaurée par le roi Amanoullah entre nos deux pays se poursuivra et s'accentuera... La France ne pourrait-elle nous envoyer des professeurs, des ingénieurs, des techniciens de tout genre ? » (2)

Perse.

Le prince héritier de Perse, Mohammed Riza Pehlevi, âgé de quatorze ans, parlant couramment le français, et son frère, Ali Riza Chahpour, âgé de dix ans, sont arrivés en Suisse en septembre 193[1] pour y faire leurs études secondaires : ils habitent à Lausanne, chez le professeur André Mercier, et suivent les cours de l'Ecole nouvelle de Chailly (3).

VI — Thèses de doctorat présentées par des étudiants orientaux dans les Universités de France

1° Doctorat en droit. *a*) A Paris, en 1929 : 2[?] sur 223 : 8 Chinois, 10 Egyptiens, 1 Indochinois, 1 Turc. — En 1930 : 16 sur 212 : 1 Chinois, 15 Egyptiens, 1 Indochinois, 1 Tunisien.

b) En province, en 1929 : 10 sur 162 : 4 Chinois, 4 Egyptiens, 2 Syriens. — En 1930 : 4 sur 104 : 2 Chinois, 1 Egyptien, 1 Palestinien.

2° Thèses de doctorats d'étudiants indiens (Paris et Montpellier) : 1 en 1926, 1 en 1928, 1 en 1929, 2 en 1930.

3° Thèses de doctorat d'étudiants chinois. Jus[qu'...]

---

(1) Librairie Victor Attinger, Paris, collection Orient. Le premier volume a déjà été traduit en allemand, espagnol, hollandais et polonais.

(2) D'après la *Politique de Pékin*, 19. 9. 31, p. 1090.

(3) SIMONE TÉRY, *Fièvre jaune*. Flammarion, 1928, p. 102.

(4) « Dans l'intimité du jeune empereur d'Annam », dans le *Monde colonial illustré*, avril 1931.

(1) D'après la *Croix*, 26. 11. 31.

(2) *Petit Parisien*, 27. 11. 29.

(3) Sur les relations intellectuelles franco-persanes, c[f.] un remarquable petit volume de M. Georges Ducrocq, *L[e] journal de Soleiman* (à *l'Art catholique*, Paris, 1924).

qu'en 1930, 9 thèses de doctorat ont été publiées dans la *Bibliotheca franco-sinica lugdunensis*, éditée par l'Institut franco-chinois de Lyon.

VII — Quelques exemples d'étudiantes orientales à l'étranger

« Miss Liso Maï Jang, Chinoise, est la première étudiante qui ait reçu le grade de docteur ès sciences politiques au nouvel Institut des hautes études internationales de l'Université de Genève. Sa thèse portait sur « la part des femmes dans le mouvement coopératif anglais. » (*Petit Parisien*, 18. 7. 30.)

En 1930, Mme Yang Tchang Lomine a passé à l'Université de Lyon sa thèse de doctorat ès lettres sur « L'attitude d'André Gide ».

Mlle Savage, originaire de l'Est africain, vient de passer son doctorat en médecine à l'Université d'Edimbourg. C'est la première doctoresse noire qui exercera dans l'Est Africain. (*Dépêche Coloniale*, 2. 4. 31.)

Mlle Twida ben Cheikh fait actuellement ses études de médecine à l'Université de Paris. C'est la première jeune fille musulmane tunisienne qui fait des études supérieures. (*La Française*, 28. 2. 31.)

Aux Etats Généraux du féminisme tenus à Paris les 30 et 31 mai 1931, Mlle Karpelès, secrétaire de l'Institut d'études bouddhiques au Cambodge, demanda que des jeunes filles indochinoises fussent envoyées chaque année en France pour y faire des études supérieures, et Mlle Twida ben Cheikh, Tunisienne musulmane, réclama le développement de l'instruction des filles musulmanes et l'envoi d'étudiantes en France.

Le 20 juillet 1931 est arrivée à Londres la princesse musulmane Esma Zafit, arrière-petite-fille de l'émir Abd-el-Kader d'Algérie. Elle n'a jamais porté le voile. Elle vient à Londres comme envoyée du journal l'*Akcham* d'Istanbul et va repartir aux Etats-Unis pour y étudier la philosophie à Rockford College de Chicago et y terminer ses études de journalisme.

APPENDICES

I. — Statistiques universitaires.

1° Total des étudiants dans les principaux pays.

Sur 41 nations : 1° Etats-Unis, 726 124. 2° U. R. S. S., 166 279. 3° Allemagne, 92 890. 4° Angleterre, 84 100. 5° Japon, 79 246. 6° Indes, 66 865. 7° France, 52 960. 8° Espagne, 49 657. 9° Italie, 48 450. 10° Canada, 45 939. (La Chine vient au 12° rang avec 32 733).

2° Les plus grands centres d'étudiants.

Sur 104 villes : 1° New-York, 56 125. 2° Moscou, 42 830. 3° Leningrad, 32 161. 4° Chicago, 29 037. 5° Calcutta, 23 044. 6° Paris, 22 521. 7° Prague, 21 414. 8° Philadelphie, 20 326. 9° Varsovie, 18 172. 10° Berkeley (E. U.), 17 110. (Madras vient au 16° rang avec 12 653, Tokio au 27° avec 10 338. Bombay au 35° avec 8493 et Allahabad au 47° avec 6 445).

3° Total des étudiants étrangers dans les principaux pays.

Sur 23 pays : 1° France, 12 014. 2° Allemagne, 8 824. 3° Etats-Unis, 7 518. 4° Autriche, 6 507. 5° Tchécoslovaquie, 6 411. 6° Angleterre, 4 596. 7° Belgique, 3 266. 8° Suisse, 2 145. 9° Canada, 1 629. 10° Japon, 1 438.

4° Les plus grands centres d'étudiants étrangers.

Sur 39 villes : 1° Paris, 6 000. 2° Prague, 4 618. 3° Vienne, 4 559. 4° Londres, 2 518. 5° Berlin, 1 607. 6° Brno (Tchécoslovaquie), 1513. 7° Dantzig, 1 394. 8° New-York, 1 208. 9° Liége, 1184. 10° Grenoble, 1099.

(D'après *World Student Statistics — a Survey*, by Eleanor M. Satham. Edité par l'Entr'aide universitaire internationale, 13, rue Calvin, Genève. 1927. Les chiffres sont de 1926, mais nous avons toutes raisons de croire que sinon les chiffres, au moins les proportions sont restées les même.)

II. — Les étudiants en médecine étrangers en France.

Nombre total des étudiants dans les Facultés de médecine françaises (sauf celle d'Alger) en 1930 : 11 375 ; nombre des étudiants français, 8 828 ; nombre des étudiants étrangers, 3 147. Soit une proportion de 27 pour 100. Par Universités, la proportion est de 4,4 pour 100 à Lille, de 6,5 pour 100 à Marseille, 8,5 pour 100 à Bordeaux, 10 pour 100 à Lyon, 19 pour 100 à Toulouse, 34 pour 100 à Montpellier, 36 pour 100 à Paris, 53 pour 100 à Nancy.

A Paris les étudiants en médecine étrangers sont 1 511 sur 4 152. Sur ces 1 511, 461, soit 30 pour 100, sont des non-Européens, 413 sont des Roumains qui ont une situation particulière (1), les autres sont de nationalités diverses.

Sur les 3 147 étudiants étrangers en 1930, 2 251 préparaient le doctorat d'Université, et 896 (dont 491 Roumains) le diplôme d'Etat exigé pour l'exercice de la médecine en France.

« Nous sommes en droit de nous réjouir de l'attirance qu'exerce la science médicale française à l'étranger. Les jeunes gens qui ont acquis dans notre Faculté le titre de docteur en médecine retournent dans leur pays d'origine imbus de la claire clinique française; ils deviennent les meilleurs agents de la propagande française à l'étranger... Toutefois, il importe de faire une distinction entre les étrangers dont nous venons de parler et ceux qui postulent le diplôme d'Etat, grâce auquel il leur sera permis d'exercer en France et de concurrencer nos nationaux dans une profession où la pléthore est indéniable (2)... La médecine française est menacée d'une véritable invasion roumaine. Dans cinq ans, 500 médecins roumains exerceront la médecine dans nos campagnes et surtout dans nos villes. » (Rapport du professeur BALTHAZARD, doyen de la Faculté de médecine de Paris, publié dans la revue *Le médecin de France*, organe de la Confédération des syndicats médicaux français, 95, rue du Cherche-Midi, Paris, VIe, 1er avril 1931. C'est à ce rapport que sont empruntés les chiffres ci-dessus).

Pour remédier à cette situation, le Dr Armbruster, sénateur, a présenté une proposition de loi qui exige 1° le baccalauréat français et le certificat de P. C. N., sans aucune dispense ni équivalence, pour préparer le doctorat d'Etat en médecine ; 2° la naturalisation française à tout médecin étranger, titulaire au préalable du doctorat d'Etat, venant exercer en France

(1) Equivalence du baccalauréat même pour le doctorat d'Etat.

(2) 16 815 médecins en France en 1900, 27 500 en 1928.

avant l'âge de trente ans et à tout médecin étranger, sans limite d'âge, collaborant à la médecine sociale. La proposition a été votée par le Sénat en novembre 1931 avec quelques modifications, mais elle n'a pas encore été adoptée par la Chambre des députés.

PAUL CATRICE.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 16 février 1932.

FRANCE. — L. portant modificat. à la loi du 31. 3. 28 sur le recrutement de l'armée (*J. O.*, 18. 2. 32). — L. relative au régime fiscal des valeurs mobilières et des Sociétés (*J. O.*, 19. 2. 32).

— *Sénat :* Le renvoi, sollicité par le gouvernement, de la discussion de l'interpellation Albert Peyronnet sur la politique générale, est rejeté par 157 contre 134 ; démission du 3e Cabinet Laval (cf. *D. C.*, t. 27, 579).

— *Paris :* Mort du général Gustave-Auguste Ferrié, né à St-Michel-de-Maurienne le 19. 11. 68, ét. aux collèges de Digne et de Draguignan, au lycée de Marseille, anc. élève de l'Ecole Polytechnique, carrière militaire dans l'arme du génie, se consacre à l'étude de la radioélectricité, met au point le détecteur électrolytique, 1900, réalise une liaison radiotélégraphique entre la Martinique et la Guadeloupe, 1902, crée le poste de radiotélégraphie de la tour Eiffel, 1905, installe des postes de T. S. F. de campagne au Maroc, 1908, crée les postes radiotélégraphiques d'auto, de dirigeable et d'avion, installe à la tour Eiffel le dispositif d'émission des signaux horaires, se livre à des mesures de la vitesse des ondes ; pendant la guerre réalise les premières applications pratiques des audions ou lampes à trois électrodes, installe le matériel de T. S. F. d'avions, invente la télégraphie par le sol, membre de l'Acad. des sciences, section de géographie et de navigation, 6. 2, 22, commandant supérieur des troupes et services des transmissions, maintenu en activité sans limite d'âge, président du conseil d'administration du laboratoire national de radioélectricité. — Mort du Dr Joseph Rieder, âgé de 61 ans, interné par les Allemands durant toute la guerre, maire de Kaiserberg, député de Ribeauvillé depuis le 2. 2. 30, de l'Union républicaine démocratique.

— *Thieuloy-Saint-Antoine (Oise) :* Mort de Ferdinand Buisson, né à Paris le 20. 12. 41, ét. au collège d'Argentan, au lycée de St-Etienne, au lycée Condorcet, prof. de philosophie à l'Acad. de Neufchâtel, 1866-70, inspecteur primaire à Paris, 1871, l'Assemblée nationale lui retira ce poste sur une protestation de Mgr Dupanloup, secrétaire de la Commission de statistique de l'enseign. primaire, représenta la France à l'exposition universelle de Vienne, 1873, à l'exposition de Philadelphie, 1876, directeur de l'enseignement primaire, 1879, prof. de pédagogie à la Sorbonne, 1896-1902, prés. de la Ligue de l'enseignement, prés. de la Ligue des droits de l'homme, 1913, député de Paris, 1902-14 et 1919-24, radical et rad.-soc., fut président de la Commission de la séparation des Eglises et de l'Etat, vice-président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales et de la Commission du suffrage universel, prix Nobel de la paix, 1926, collabora à l'*Aurore*, au *Siècle*, à des publications éducatives ; auteur de *Dictionnaire de pédagogie*, 1877 ; *Sébastien Castellion, sa vie, son œuvre ; La religion, la morale et la science, leur conflit dans l'éducation contemporaine ; Libre-pensée et protestantisme libéral ; Le vote des femmes*, 1910 ; *Jules Ferry et l'école laïque ; La foi laïque*, 3e édition, 1918 ; *Le fond religieux de la morale laïque*, 1919.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Mort de Sir Edgar Speyer, né le 7. 9. 62, entra dans les trois entreprises de son père à Francfort, prit la direction de la Speyer Brothers à Londres, finança et présida l'Underground electric Railway Company de Londres, naturalisé anglais, 1892, membre du parti libéral anglais, créé baronet, 1906, membre du conseil privé, 1909, fit une fondation de 25 000 livres pour l'hôpital King Edward, 1902 ; envoya le 17. 5. 15 une lettre au premier ministre, M. Asquith, lui notifiant sa démission de conseiller privé et de baronet pour calomnies ; démission refusée par le roi ; le 13. 12. 21 le droit de citoyen anglais lui fut retiré pour manque de loyauté envers Sa Majesté ; il vécut ensuite aux Etats-Unis et resta directeur de la banque Speyer-Ellissen.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le Parlement confirme l'élection du général Agustin P. Justo à la présidence de la République, et du Dr Julio A. Roca à la vice-présidence.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Dr Buresch, chancelier, déclare aux min. d'Allemagne, de France, de Gde-Bretagne et d'Italie qu'un rapprochement économique avec les Etats voisins est absolument nécessaire à l'Autriche.

ETAT-UNIS. — *Washington :* La Chambre adopte, par 350 contre 15, le projet de loi Glass-Steagall, relatif aux nouvelles facilités accordées aux banques affiliées au Federal Reserv System, dans le but d'amener la reprise des affaires. — Le Sénat rejette le projet de loi déposé par M. La Follette visant à instituer un système de secours officiels aux chômeurs.

IRLANDE. — Elections générales dans l'Etat libre ; le parti républicain de M. Eamon de Valera triomphe du parti Cosgrave ; le Dail Eireann se composera de 72 républicains, 7 travaillistes, 56 du parti Cosgrave, 11 indépendants, 4 fermiers et 2 travaillistes indépendants.

SUISSE. — *Genève :* Appel rédigé par les 12 membres du Conseil S. D. N. et adressé à M. Sato, représentant du Japon, demandant de respecter les traités.

Mercredi 17 février.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Le général Agustin P. Justo, président de la République, choisit un nouveau ministère.

CANADA. — *Ottawa :* Le gouvernement déclare qu'il ne peut négocier l'achat du Labrador, offert par Terre-Neuve moyennant 110 millions de dollars.

COSTA-RICA. — *San-José :* Nouvelle attaque des insurgés ; 8 rebelles tués, 20 blessés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Fin de la grève des bateliers et débardeurs (4 janv.-17 févr.).

RUSSIE. — Arrestation, dans différents centres, de 44 officiers sous l'inculpation de conspiration contre le régime communiste et de sabotage administratif.

Jeudi 18 février.

ALLEMAGNE. — *Sibyllenort* (Silésie) : Mort du prince Frédéric-Auguste III, né à Dresde le 25. 5. 65, fils du roi Georges de Saxe (1832-1904), et de Marie-Anne, infante de Portugal (1843-84) ; monta sur le trône de Saxe le 15. 10. 1904 ; marié à Vienne le 21. 11. 91 à l'archiduchesse Louise d'Autriche, de la branche toscane (divorça à Dresde le 11. 2. 1903, reçut le titre de comtesse de Montignoso, épousa le maëstro italien Enrico Toselli) ; intervint auprès du Pape Pie X contre l'encyclique *Editae saepe*, qui, à son avis, menaçait la paix confessionnelle, renonça au trône le 13. 11. 18.

CHINE. — *Changhaï :* Le général Tanaka, commandant des forces japonaises, adresse un ultimatum au général Tsing-Pin-Kaï, commandant de la 19e armée chinoise, demandant le retrait des troupes chinoises à 20 kilomètres de la ville ; le gouvernement de Nankin rejette l'ultimatum.

— *Moukden :* Proclamation d'un Etat mandchou indépendant.

ESTONIE. — *Reval :* M. Jaan Teemant, député, un des chefs du parti paysan, constitue le nouveau Cabinet.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Banque d'Angleterre ramène le taux de son escompte de 6 à 5 %. — Mort de Sir Charles Graves-Sawle, né le 28. 4. 51, entra dans la marine royale en mars 1865, premier lieutenant sur le *Anson*, 1890, commandant du *Raleigh*, 1891, prit part aux expéditions punitives dans l'Ouest africain, 1894, capitaine, 1896, commandant du croiseur *Aboukir* dans la Méditerranée, 1902-1905 ; à la mort de son père et de son oncle en 1903, il prit sa retraite mais fut nommé en 1907 contre-amiral en retraite.

— *Virginia Water :* Mort du prof. Robert Latta, né le 15. 6. 65 à Edimbourg, prof. de logique et de métaphysique à l'Univ. St Andrew, 1892-98, prof. de morale naturelle à l'Univ. d'Aberdeen, 1900-02, depuis lors prof.

de logique et de rhétorique à l'Univ. de Glasgow, émérite depuis 1925 ; auteur de *Leibniz ; The Monadology and other Philosophical Writings*, 1898 ; *The Elements of Logic*, 1929.

INDE. — *Bombay* : Arrestat. de miss Slade, disciple de Gandhi ; elle est condamnée à trois mois de prison.

POLOGNE. — *Poznan* : Mort d'Hippolyte Korwin-milewski, âgé de 84 ans, historien, publiciste, homme politique, grand propriétaire terrien, anc. membre polonais du Conseil d'Empire de Russie sous les tsars, fondateur du *Courrier de Lituanie* et de la Société agricole de Vilna, dont il fut longtemps président.

SUISSE. — *Genève* : M. Rudolf August H. Nadolny expose à la Conférence du désarmement le projet allemand.

URUGUAY. — *Montevideo* : Descente de police dans la Société soviétique Youjamtorg ; saisie des livres, des câblogrammes et des documents.

Vendredi 19 février.

FRANCE. — L. relative à la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne dans l'intérieur du tunnel de Somport (*J. O.*, 21. 2. 32).

CHINE. — *Moukden* : Le Comité exécutif du nouvel Etat de Mandchourie élit pour chef Henry Pou-Yi, anc. empereur mandchou ; le nouvel Etat s'appellera « Tatung » (provinces réunies), sa capitale sera Tchang-Tchoun.

SUISSE. — *Genève* : Le Conseil S. D. N. décide de convoquer pour le 3 mars l'Assemblée S. D. N, qui, à la requête de la Chine, s'occupera du différend sino-japonais relatif à Changhaï.

TURQUIE. — *Constantinople* : Mort du général Noureddine pacha ; occupa d'importants commandements pendant la guerre, gouverneur militaire de Smyrne lors de la réoccupation de la ville après la défaite grecque, 1922, livra à la populace l'archev. de Smyrne, Mgr Chrysostome.

Samedi 20 février.

SAINT-SIÈGE. — La S. C. du Saint-Office met à l'Index le dernier roman de M. Léon Daudet, *Les bacchantes* (cf. *D. C.*, t. 27, 627).

FRANCE. — M. André Tardieu constitue son troisième ministère, composé d'éléments du centre et de la droite ; M. Paul Painlevé n'avait pu former un Cabinet de gauche (cf. *D. C.*, t. 27, 579).

ARGENTINE. — *Buenos-Aires* : Message du président provisoire, général José F. Uriburu, sur l'œuvre administrative, économique, politique et financière, du gouvernement révolutionnaire ; le général Agustin P. Justo, nouveau président, prête serment ; l'ex-président, Dr Hippolito Irigoyen, est gracié.

CHINE. — *Changhaï* : Offensive japonaise sur tout le front.

JAPON. — Elections générales pour la Chambre des députés ; le parti Seiyukaï (gouvernemental) obtient 304 sièges sur 466.

TAHITI. — *Papeete* : Mort de Mgr Athanase Hermel, Picpucien, né à Fécamp (France) le 26. 4. 73, profès, 25. 12. 96, prêtre à Burgos, 25. 7. 97, missionnaire à Tahiti, 1902, élu év. tit. de Casium et coadjuteur du vic. apostol. de Tahiti, 15. 5. 1905, lui succède, 19. 3. 1908, chev. de la Légion d'honneur, 10. 7. 25, pour sa conduite digne d'éloges lors du bombardement de Papeete par 2 croiseurs allemands le 22. 9. 14.

URUGUAY. — *Montevideo* : Démission de M. Mussio, min. de l'Instr. publique.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Mort du général Rasitch, âgé de -4 ans, général en chef de l'armée serbe pendant la grande guerre.

Dimanche 21 février.

FRANCE. — *Aix* : Mort de M. Adolphe-Alfred Tanquerey, prêtre de Saint-Sulpice, né à Blainville (Manche) le 1. 5. 54, prof. de dogme à Rodez, 1878-86 ; prof. de dogme, puis de morale, à Baltimore, 1887-1901, prof. de morale au séminaire de Saint-Sulpice à Paris, 1901-15, supérieur de la Solitude à Issy, 1915-26 ; auteur de *Synopsis theologiae dogmaticae*, 1902-06 ; *Synopsis theologiae moralis*, 1900-05 ; *Brevior synopsis theologiae moralis*, 1911 ; *Brevior synopsis theologiae dogmaticae*, 1913 ; *Le dogme générateur de la piété ; Précis de théologie ascétique et mystique ; Notre incorporation au Christ ; Notre participation à la vie divine ; La divinisation de la souffrance.*

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Mort de Sir Maurice William Ernest de Bunsen, né le 8. 1. 52, entra dans la diplomatie britannique, 1877, secrét. d'ambassade à Constantinople, 1897-1902, ministre plénipot. à Paris, 1902-05, ambass. à Madrid, 1906-13, à Vienne, 1913-14, ambass. extraordinaire en Amérique du Sud, 1918, se retira en 1919.

RUSSIE. — *Moscou* : Le praesidium du comité central exécutif prive de leurs droits de citoyens, avec interdiction de pénétrer en Russie, 37 émigrés accusés d'activité contre-révolutionnaire, parmi lesquels MM. Léon Trotski, Abramovitch, anc. leader du Bund ; Gourvitch Dan, leader des menchévistes et principal rédacteur du *Messager socialiste* publié à Berlin, et Potressof, qui fonda l'*Iskra* avec Lenine, directeur des *Annales social-démocrates* publiées à Paris.

SUÈDE. — *Stockholm* : Les deux Chambres du Riksdag acceptent le projet gouvernemental établissant un monopole d'Etat pour l'importation du sucre pendant une année, à partir du 1. 3. 32.

TURQUIE. — *Smyrne* : Découverte d'une organisation communiste dont les ramifications s'étendent à tout le pays ; 15 arrestations.

Lundi 22 février.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : M. Adolf Hitler pose sa candidature à la présidence du Reich.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Le baron Maurice Houtart, min. des Finances depuis 1926, donne sa démission et est nommé min. d'Etat ; M. Jules Renkin est nommé min. des Finances, et M. Henri Carton, député cathol. conservateur de Tournai, devient min. de l'Intérieur et de l'Hygiène.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le président Hoover inaugure officiellement le cycle commémoratif du 2e centenaire de la naissance de George Washington ; les cérémonies dureront neuf mois.

ITALIE. — *Rome* : Mort de Mgr Salvatore Talamo, né à Naples le 6. 9. 44, ét. au Séminaire archiépiscopal et à l'école de Sanseverino et de Signoriello, premier secrét. de l'Académie philosophico-théologique de S. Thomas à Naples, 1874, où il donne trois conférences, réunies en un volume, *Il rinnovamento del pensiero tomistico e la scienza moderna* ; prof. de philosophie à l'Apollinaire prof. de philosophie et de droit à l'Acad. de droit, à Rome, 1879, protonotaire apostol. surnuméraire, 24. 6. 85, clerc de la Chambre, 10. 5. 93, doyen des clercs, consulteur de la Propagande, des Aff. ecclés. extraordinaires, 10. 8. 1900, de l'Index, de la Commission biblique, 31. 1. 1903, du Concile, 4. 11. 1908, des Etudes, 17. 2. 12, qualificateur du St-Office, 23. 5. 17, secrét. de l'Acad. de S. Thomas d'Aquin, chanoine de St-Pierre en 1885 et archidiacre, préfet du séminaire du Vatican, 25. 6. 1908 ; directeur de la *Rivista internazionale di scienze sociali*, 1893 ; auteur de 3 monographies, *L'aristotelismo della scolastica nella storia della filosofia, Studi critici ; L'origine del Cristianesimo e il pensiero storico ; Il concetto della schiavitù da Aristotile ai dottori scolastici*, et d'études sur l'*Inconscio dell' Hartmann e la coscienza*, 1879 ; *Origine e svolgimento del materialismo contemporaneo* 1874 ; *Note critiche. Una forma nuova di socialismo.*

RUSSIE. — *Moscou* : A l'occasion du 14e anniversaire de l'organisation de l'armée rouge, le conseil de guerre révolutionnaire de l'U. R. S. S. publie une proclamation sur le désarmement, signée par le général Clément Epheimovitch Vorochilof.

Mardi 23 février.

FRANCE. — *Parlement* : Lecture de la déclaration ministérielle ; à la Chambre, elle est approuvée par 309 contre 262.

— *Paris* : Assemblée des cardinaux et archev. de France (23-24 févr.) ; communiqué à propos de l' « Action Française » (Cf. *D. C.*, t. 27, 607) ; déclaration sur le caractère de la véritable paix dans le domaine internat., dans le domaine national et dans le domaine social, directives pour les élections. — Le bureau politique du parti communiste décide de refuser l'investiture, pour les prochaines élections, aux députés sortants MM. André

Berthon, Emile Beron, Augustin Desoblin, Victor Doeblé et Jules Fraisseix.

Argentine. — *Buenos-Aires :* Levée de l'état de siège.

Bolivie. — *La Paz :* Démission du ministère.

Hongrie. — *Budapest :* Mort du comte Ladislaus de Lukacs, né le 24. 10. 50 à Kleinschatten (Zalathna), catholique-romain d'origine roumaine, ét. à l'anc. Acad. de droit de Raab, prof. d'économie polit. à l'Acad. de Raab pendant 2 ans, succéda à son père dans la direction d'entreprises minières à Zalathna, 1877, député libéral au Parlement hongrois depuis 1878, conseiller du min. des Finances, 1887, min. des Finances de janv. 1895 à 1905 ; prés. du conseil de 1912 au 10. 6. 13, lorsque furent révélées les collusions entre son parti et la Banque hongroise ; membre à vie de la Chambre Haute depuis 1927.

Japon. — *Tokio :* Réponse du gouvernement japonais à la note des douze membres du Conseil S. D. N. du 16 février.

Memel. — M. Boettcher, relevé de ses fonctions de président du territoire par le gouvernement lituanien le 6 févr., donne sa démission.

Mercredi 24 février.

France. — *Chambre :* MM. Paul Chassaigne-Goyon et Léon Baréty sont élus président et rapporteur général de la Commission des Finances, en remplacement de MM. J.-L. Malvy et L. Lamoureux, démissionnaires.

Chine. — *Kharbine :* Assassinat du général Ma-Tchan-Chan.

Etats-Unis. — *Daytona Beach :* L'automobiliste anglais Sir Malcolm Campbell bat son propre record du monde de vitesse en automobile par 408 km. 713 de moyenne horaire.

— *Washington :* Lettre ouverte de M. H. L. Stimson, secrét. d'Etat, à M. William Edgar Borah, président de la Commission sénatoriale des Aff. étr., réaffirmant l'attachement des Etats-Unis à la politique de la « porte ouverte » en Chine.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Haute-Cour de justice valide l'élection aux Communes de M. D. Lloyd George, qui avait omis de fournir un état de ses dépenses pour sa campagne électorale.

Italie. — *Florence :* Mort du général d'artillerie Ernesto Mombelli, né à Turin le 12. 7. 67, ét. à l'Acad. milit. de Turin, 1885, chef du corps d'occupation du Dodécanèse, 1911-12, membre de la Commission des grandes Puissances pour la délimitation de la frontière Enos-Midia entre la Bulgarie et la Turquie, 1913-14, commandant du corps d'expédition italien en Macédoine, 1917-19, représentant de l'Italie à la Commission interall. des généraux, chef de la mission militaire italienne à Budapest, 1919-21, général de division commandant la division de Rome, 1923, gouverneur de la Cyrénaïque, 1924-nov. 1926, aide de camp du roi, commandant du corps d'armée de Florence, en retraite, 1931.

Norvège. — *Oslo :* Remaniement ministériel en raison de la maladie persistante de M. Till Kolstad, premier ministre et min. des Finances.

Russie. — Les gardes-frontière russes tuent une centaine de paysans moldaves fugitifs qui tentaient de gagner Olanesti sur le Dniester.

Suisse. — *Genève :* A la conférence du désarmement, clôture de la discussion générale.

Turquie. — *Ankara :* Le gouvernement signe avec une firme américaine un contrat pour l'organisation des services aériens postaux et commerciaux entre les centres principaux de l'Anatolie.

Jeudi 25 février.

France. — *Paris :* Mort d'Albert Mathiez, né à La Bruyère (Hte-Saône) le 10. 1. 74, ét. au collège de Lure, aux lycées de Vesoul et Lakanal, à l'Ecole normale supérieure, prof. d'histoire au lycée Voltaire, à la Faculté des Lettres de l'Univ. de Dijon, à la Faculté de Paris, anc. secrét. gén. de la Société d'histoire moderne, membre de la Société de l'histoire de la Révolution française, président de la Société des études robespierristes ; directeur des *Annales révolutionnaires ;* auteur de *Les Origines des cultes révolutionnaires*, 1904 ; *La théophilanthropie et le culte décadaire*, 1904 ; *Rome et le clergé français sous la Constituante*, 1910 ; *La Révolution et l'Eglise*, 1911 ; *Le Club des Cordeliers*, 1910 ; *Les grandes journées de la Constituante*, 1912 ; *La Victoire en l'an II*, 1916 ; *Etudes robespierristes*, 2 vol., 1917-1918 ; *La Révolution et les étrangers*, 1918 ; *Danton et la paix ;* 1919 ; *L'affaire de la Compagnie des Indes*, 1921 ; *Robespierre terroriste*, 1921 ; *La Révolution française*, t. I : *La Chute de la royauté*, 1922 ; *Histoire de la Révolution.*

Allemagne. — *Berlin :* La Bourse des valeurs, après une interruption de 5 mois dans les transactions, rouvre ses portes pour les opérations sur les valeurs. — Grève de la bière (25 févr.-3 mars).

— *Brunswick :* Le gouvernement nomme le chef national-socialiste, Adolf Hitler, « regierungsrat » (conseiller de gouvernement), attaché à la légation de Brunswick auprès du Reich, nomination qui entraîne *ipso facto* la naturalisation.

Dantzig. — M. Casimir Pappe (anc. secrét. de légation à la Haye et à Berlin, anc. chargé d'affaires à Copenhague et à Ankara, puis consul général à Koenigsberg) est nommé commissaire général polonais, en remplacement du Dr Henry Strasburger, démissionnaire le 11 févr.

Espagne. — *Madrid :* Les Cortès votent la loi sur le divorce, dont l'ensemble est adopté par 260 contre 23.

Grande-Bretagne. — *Henley :* Sir Gifford Fox, conservateur, est élu député par 16 553 contre 7 129 à M. R. B. Matthews, libéral, en remplacement de R. Henderson, conservateur, décédé.

— *Londres :* La Chambre des communes adopte en 3e lecture, par 442 contre 62, la loi sur les droits à l'importation. — Mort du prof. Sir Frederick William Andrewes, né le 31 mars 1859, prof. émérite de pathologie à l'Univ. de Londres, ancien membre du comité de recherches médicales.

Mexique. — *Mexico :* Décret présidentiel ordonnant la fermeture de deux églises catholiques, l'une dans l'Etat de Michoacan, l'autre dans celui de Vera Cruz.

Roumanie. — *Bucarest :* Le Sénat adopte le projet de loi créant un Office de compensation auprès de la Banque nationale pour les payements concernant les pays où il existe un régime restrictif de la circulation des devises.

Suisse. — *Genève :* La Commission générale de la conférence du désarmement rejette la proposition de désarmement total présentée par la délégation soviétique et crée une Commission politique.

Vendredi 26 février.

France. — *Sénat :* Rejet, par 193 contre 0, du projet Mandel de scrutin à un tour.

— *Toulon :* Mort du contre-amiral Aristide Bergasse du Petit-Thouars, né à Paris le 8. 2. 72, entra à l'Ecole navale en 1889, à Madagascar, 1899-1900, commanda les détachements de marins qui sauvèrent les consulats européens à Casablanca, 1907, commandant en second du *Suffren* aux Dardanelles, 1914-16, cuirassé torpillé au large de Madère le 26. 11. 16, commanda les patrouilles de la mer Egée, attaché naval en Espagne, vers la fin de la guerre, commanda l'*Edgar-Quinet* en mer Noire et en Orient, après la guerre, commanda la marine au Havre, puis à Marseille, contre-amiral 1927, à la retraite, 1930, président de la Fédération des œuvres maritimes cathol. françaises, vice-président de l'*Apostolatus maris internationale concilium.*

Allemagne. — *Berlin :* Le Reichstag rejette les motions de défiance déposées contre le chancelier H. Brüning, contre le général Groener, min. de la Reichswehr et de l'Intérieur, et contre M. Dietrich, min. des Finances.

Brésil. — *Rio de Janeiro :* Le Dr Getulio Vargas, prés. de la République, signe un décret sanctionnant la nouvelle loi électorale.

Espagne. — Publicat. de deux manifestes au peuple espagnol, sous la signat. du roi Alphonse XIII et de son oncle le prince Alphonse-Charles de Bourbon d'Autriche d'Este, chef des Carlistes traditionalistes.

Portugal. — *Lisbonne :* Décret autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures pour protéger l'économie nationale.

Uruguay. — *Montevideo :* M. Mateo Legnani est nommé min. de l'Intérieur ; il ordonne la fermeture des bureaux de la mission commerciale soviétique Youjamtorg.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.